

Département du Gard

ENQUÊTE PUBLIQUE

Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi)
du bassin versant aval du Gardon
Commune de Fournès

Réf. : Enquête publique du 26 avril au 27 mai 2016 suivant l'arrêté préfectoral n° 2016-DDTM-SEI-RI-012 du 31 mars 2016

ANNEXES AU RAPPORT

DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Etabli le 28 juin 2016

Commission d'enquête :

Président : M. Jean-Louis BLANC

Membres titulaires : Mme Jeanine RIOU ; MM. Sigismond BLONSKI, André CARRIERE, Patrick LETURE

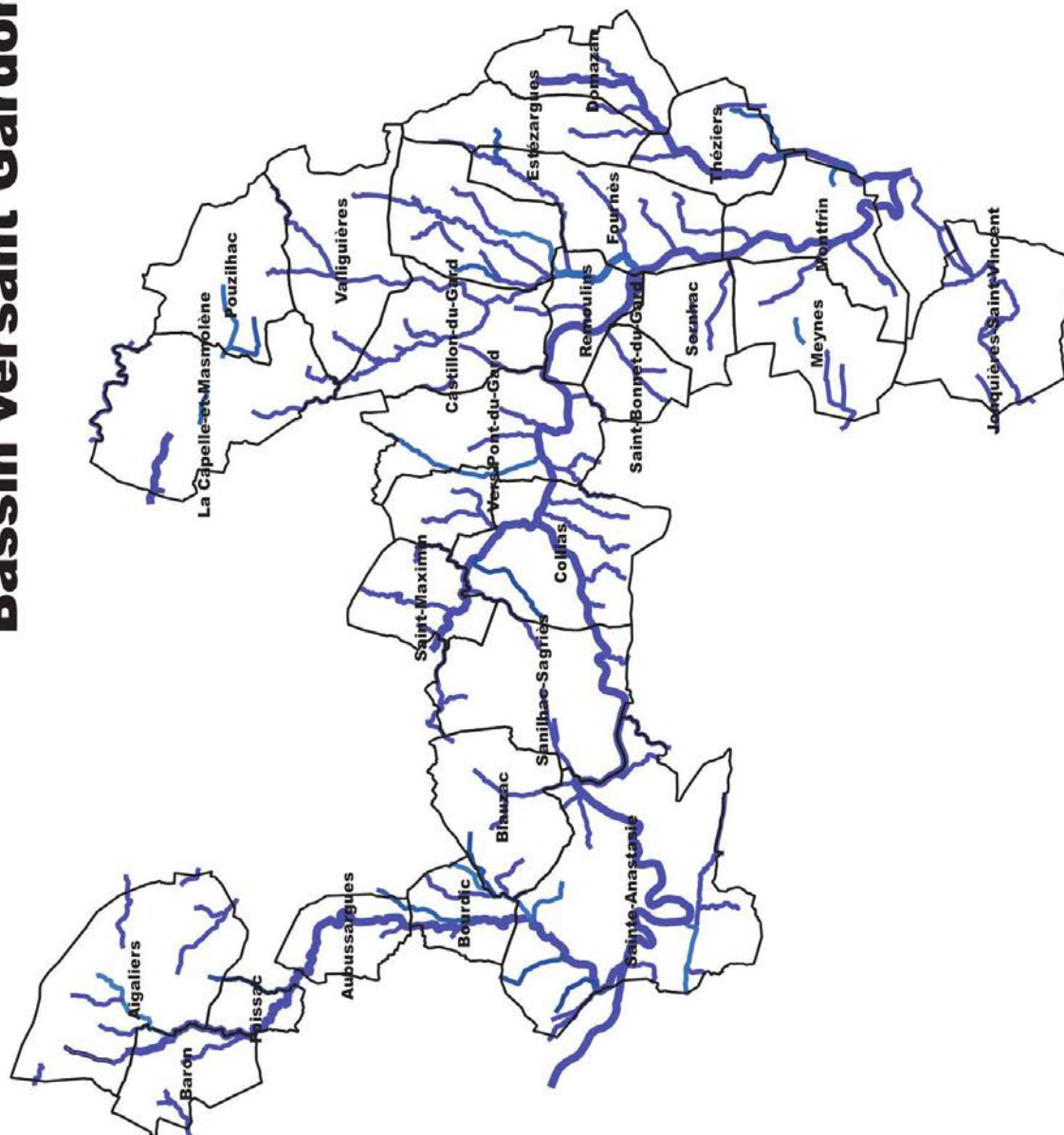
LISTE DES ANNEXES

Documents graphiques	- 3 -
Annexe 1.1 : Bassin versant Gardon aval (1 page)	- 3 -
Annexe 1.2 : Plan de situation de la commune (1 page)	- 4 -
Annexe 1.3 : Zonage règlementaire de la commune (1 page).....	- 5 -
Organisation de l'enquête	- 6 -
Annexe 2.1 : Décision n° E15000109 du Tribunal Administratif (2 pages).....	- 6 -
Annexe 2.2 : Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête (4 pages).....	- 8 -
Annexe 2.3 : Lettre DDTM du Gard du 13 juin 2016 pour report de délai (1 page)	- 12 -
Concertation préalable	- 13 -
Annexe 3.1 : Bilan de la concertation préalable (3 pages).....	- 13 -
Annexe 3.2 : Publicité relative à la concertation préalable (1 page).....	- 16 -
Publicité de l'enquête	- 17 -
Annexe 4.1 : Avis d'enquête publique (1 page).....	- 17 -
Annexe 4.2 : Annonces légales parues dans la presse (4 pages).....	- 18 -
Annexe 4.3 : Publicité complémentaire (1 page)	- 22 -
Annexe 4.4 : Certificat d'affichage (1 page).....	- 23 -
Avis des personnes publiques	- 24 -
Annexe 5.1 : Centre National de la Propriété Forestière (1 page)	- 24 -
Annexe 5.2 : Chambre d'Agriculture du Gard (7 pages)	- 25 -
Annexe 5.3 : Conseil départemental du Gard (3 pages).....	- 32 -
Avis de la commune.....	- 35 -
Annexe 6.1 : Délibération du conseil municipal (4 pages)	- 35 -
Notification à la DDTM du Gard	- 39 -
Annexe 7.1 : Procès-verbal de synthèse des observations (3 pages)	- 39 -
Annexe 7.2 : Mémoire en réponse de la DDTM du Gard (7 pages)	- 42 -

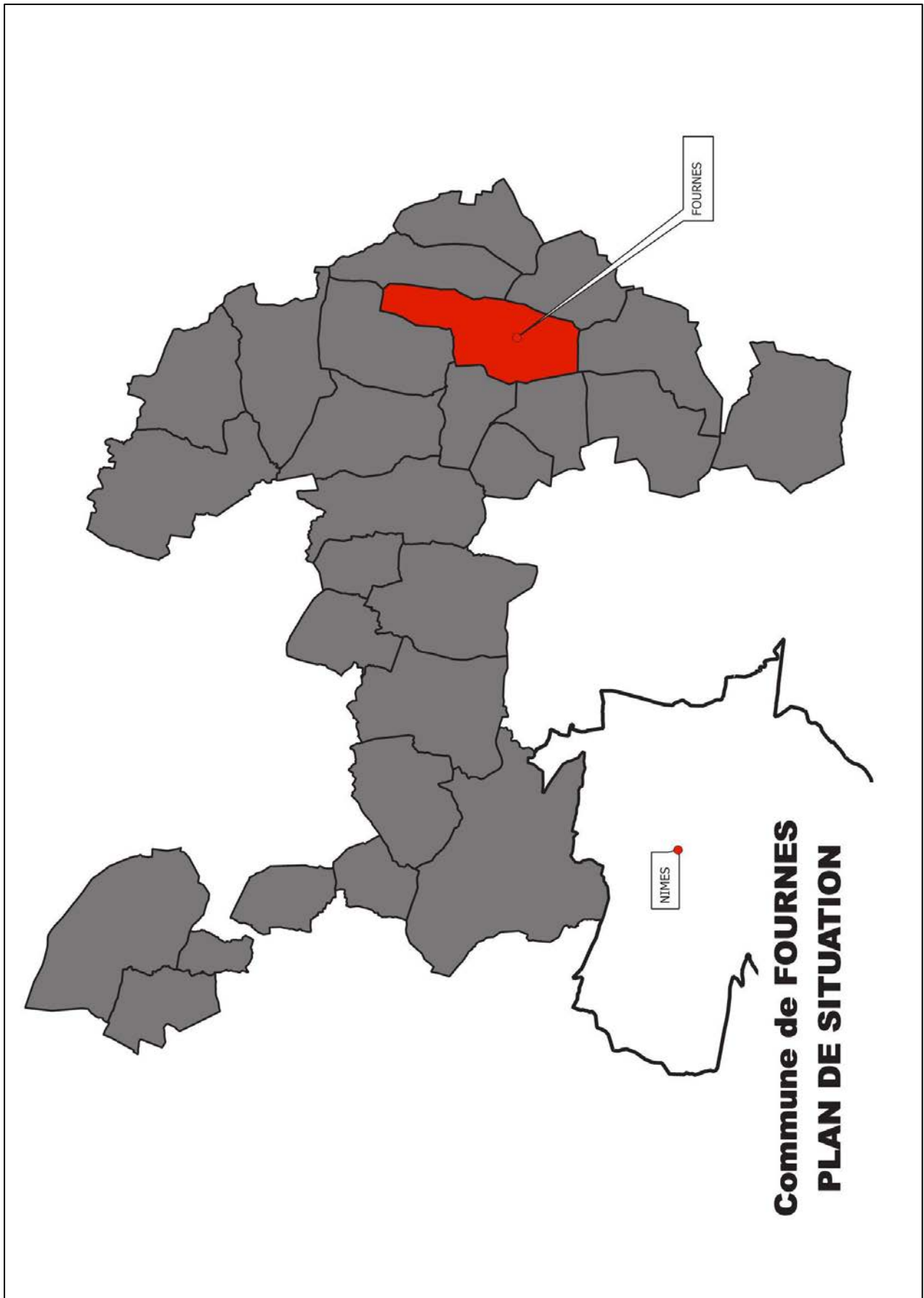
Documents graphiques

Annexe 1.1 : Bassin versant Gardon aval (1 page)

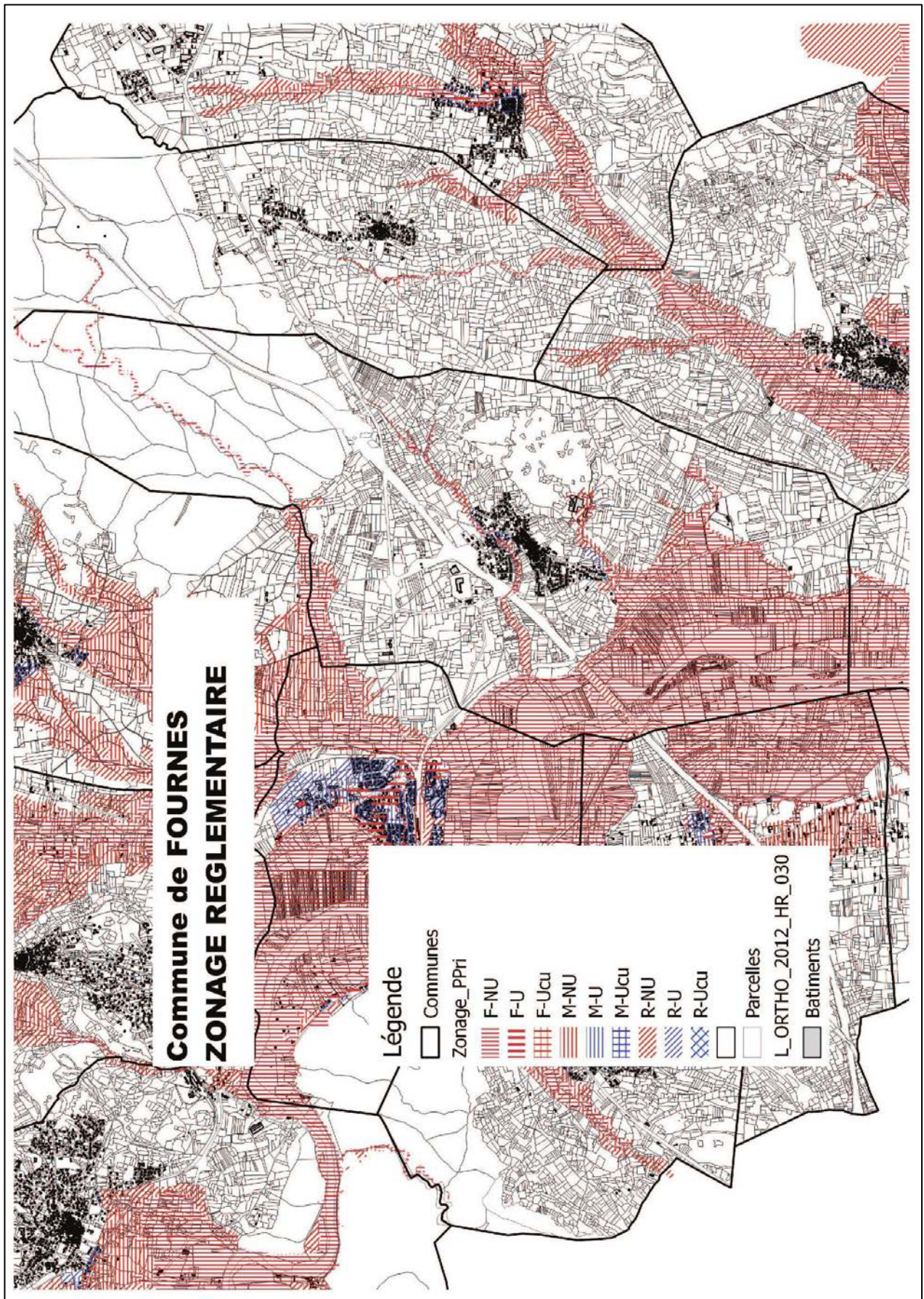
Bassin versant Gardon Aval



Annexe 1.2 : Plan de situation de la commune (1 page)



Annexe 1.3 : Zonage réglementaire de la commune (1 page)



Organisation de l'enquête

Annexe 2.1 : Décision n° E15000109 du Tribunal Administratif (2 pages)

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NÎMES

14/10/2015

N° E15000109 /30

LE VICE-PRESIDENT
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation et provision

Vu enregistrée le 10/10/15, la lettre par laquelle le Préfet du Gard (DDTM) demande la désignation d'une commission d'enquête en vue de procéder à une enquête ayant pour objet :

L'élaboration des projets de Plan de Prévention des Risques Inondation des communes d'Aigaliers, Argeliers, Aubussargues, Baron, Blauzac, Bourdic, Castillon du Gard, Collias, Domazan, Estézargues, Foissac, Fournès, Jonquières Saint Vincent, La Capelle Masmolène, Meynes, Montfrin, Pouzilhac, Remoulins, Saint Bonnet du Gard, Saint Hilaire d'Ozilhan, Saint Maximin, Sainte Anastasie, Sanilhac Sagriès, Sernhac, Théziers, Valliguières et Vers Pont du Gard ;

Vu le code de l'environnement ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est constitué pour le projet susvisé une commission d'enquête composée ainsi qu'il suit :

Président :

Monsieur Jean-Louis BLANC, responsable des services techniques d'EURENCO France en préretraite, demeurant 6 impasse Jules verne, LES ANGLES (30133)

Membres titulaires :

Monsieur Patrick LETURE, officier de la Marine Nationale, en retraite, demeurant Chemin du Bois des Pins BEAUVOISIN (30640)

Madame Jeanine RIOU, ingénieur sanitaire, directrice adjointe à la DDASS du Gard, retraitée, demeurant 8 impasse des Santolines LES ANGLES (30133)

Monsieur André CARRIÈRE, ingénieur hydraulicien, retraité, demeurant 19 impasse des Lilas NIMES (30900)

Monsieur Sigismond BLONSKI, Retraité de l'armée de terre, demeurant 12 rue Meste Eysette MANDUEL (30129)

En cas d'empêchement de Monsieur Jean-Louis BLANC, la présidence de la commission sera assurée par Monsieur Patrick LETURE, membre titulaire de la commission.

Membre(s) suppléant(s) :

Monsieur Alain DE BOUARD, ingénieur de recherche, retraité, demeurant 35 chemin d'Aiguebelle 30260 LIOUC

En cas d'empêchement de l'un des membres titulaires, celui-ci sera remplacé par le premier des membres suppléants.

ARTICLE 2 : La Préfecture du Gard (DDTM) versera dans délai de **1 mois**, à la Caisse des dépôts et consignations - Direction du bancaire réglementé, gestion du fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs, 15, quai Anatole France 75700 Paris 07 SP - compte n° 40031 00001 0000279168 T 64 une provision d'un montant de **2000 euros**.

ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'enquête publique, les membres de la commission d'enquête sont autorisés à utiliser leur véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée à la Préfecture du Gard (DDTM), aux membres de la commission d'enquête et à la Caisse des dépôts et consignations.

Fait à Nîmes, le 14/10/2015

Le Vice-Président délégué,



Jean-Pierre FIRMIN

Annexe 2.2 : Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête (4 pages)



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 31 MARS 2016

Service Eau Inondation
Unité Risque Inondation
Affaire suivie par : Ph. Demoulin
Tél : 04.66.62.64.92
Courriel : philippe.demoulin@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2016-DSTX-SEI-RI-012

portant ouverture et organisation d'une enquête publique du projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) de la commune de FOURNES

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.562-1 à 9 et R.562-1 à 10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013330-0018 du 26 novembre 2013 portant révision partielle du Plan de Prévention des Risques " Gardon Aval (Gorges et plaine) ", approuvé par arrêté préfectoral du 02 février 1998, sur la commune de FOURNES,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants relatifs à l'enquête publique,

Vu le bilan de la concertation préalable,

Vu les avis qui auront été recueillis au cours de la consultation officielle,

Vu la décision n° E15000109/30 de Monsieur le Vice-Président délégué du Tribunal Administratif de Nîmes en date du 14 octobre 2015 désignant une commission d'enquête pour le projet de PPRi,

ARRETE

Article 1er : objet, date et durée de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique pour une durée de 32 jours, du mardi 26 avril au vendredi 27 mai 2016 portant sur le projet de Plan de Prévention des Risques Inondation sur le territoire de la commune de FOURNES.

Article 2 : commission d'enquête

Par décision susvisée de Monsieur le Vice-Président délégué du Tribunal Administratif de Nîmes, a été désignée une commission d'enquête pour le projet de PPRi composée ainsi qu'il suit,

Président :

Monsieur Jean-Louis BLANC, responsable des Services Techniques d'EURENCO France, retraité

Membre titulaire :

Monsieur Patrick LETURE, officier de la Marine Nationale, retraité
Madame Jeanine RIOU, ingénieur sanitaire, retraitée
Monsieur André CARRIERE, ingénieur hydraulicien, retraité
Monsieur Sigismond BLONSKI, officier de l'armée de terre, retraité

Membre suppléant :

Monsieur Alain DE BOUARD, ingénieur de recherche, retraité

Article 3 : siège de l'enquête et consultation du dossier

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par un membre de la commission d'enquête seront déposés à la mairie de FOURNES (Hôtel de ville, 2 route de Théziers), siège de l'enquête, pendant le délai prévu à l'article 1.

Aux jours et heures d'ouverture de la mairie pendant toute la durée de l'enquête et lors des permanences des commissaires enquêteurs listées à l'article 4, le public pourra consulter le dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet ou les adresser par correspondance à la commission d'enquête au siège de l'enquête.

Les pièces du dossier y seront tenues à la disposition du public et seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Nonobstant les dispositions du titre Ier de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

Durant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier seront consultables sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr>

Article 4 : permanences d'un membre de la commission d'enquête

Un membre de la commission d'enquête, au moins, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites et orales au siège de l'enquête publique, les jours suivants :

- le mardi 26 avril 2016 de 8 heures 30 à 11 heures 30,
- le mercredi 11 mai 2016 de 14 heures 30 à 17 heures 30,
- le vendredi 27 mai 2016 de 14 heures 30 à 17 heures 30.

Article 5 : rencontre avec la maire

Conformément à l'article R562-8 du Code de l'Environnement, la maire de la commune de FOURNES est entendue en cours d'enquête publique par un membre de la commission d'enquête.

Article 6 : informations environnementales

Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de FOURNES n'est pas soumis à l'évaluation environnementale.

Article 7 : personne responsable du projet, autorité compétente et nature de la décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête

La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, par l'intermédiaire du Service Eau Inondation joignable par téléphone au numéro suivant : 04.66.62.62.00

L'autorité compétente en matière de PPRi est le préfet de département. Ainsi, à l'issue des procédures d'enquête prévues au présent arrêté et suite à la prise en compte de modifications éventuelles dans le document soumis à enquête, le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de FOURNES sera approuvé par arrêté du Préfet du Gard.

Article 8 : clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, le registre d'enquête sera mis à la disposition d'un membre de la commission d'enquête et clos par celui-ci.

Dès réception du registre et des documents annexés, un membre de la commission d'enquête rencontrera, sous huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 9 : rapport et conclusions

A compter de la date de clôture de l'enquête, les membres de la commission d'enquête disposeront d'un délai de trente jours pour établir et transmettre au Préfet du Gard un rapport conforme aux dispositions de l'article R.123-19 du code de l'environnement accompagné de l'exemplaire du dossier soumis à l'enquête, du registre, des pièces annexées et, dans un

89 rue Weber - 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 - Fax : 04.66.23.28.79 - www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

document séparé, ses conclusions motivées. Ce délai pourra être reporté à la demande du Président de la Commission d'Enquête en application de l'art L123-15 du code de l'environnement.

Les membres de la commission d'enquête transmettront simultanément une copie de leur rapport et des conclusions motivées à madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nîmes.

Dès la réception du rapport et des conclusions par le Préfet du Gard, ce dernier en adressera copie à la mairie de FOURNES, siège de l'enquête publique.

Article 10 : Mise à disposition et publication du rapport et des conclusions

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront :

- tenus à la disposition du public en mairie de FOURNES et à la Préfecture du Gard (Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard – Service Eau Inondation - 89 rue Weber 30907 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- publiés sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr>

Article 11 : publicité de l'enquête

Un avis au public, portant les indications contenues aux articles précédents, sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le Département du Gard ("Midi Libre" et "La Marseillaise"). Cette publication sera assurée par la personne responsable du projet, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera affiché à la mairie de FOURNES et, dans la mesure du possible, publié par tout autre procédé en usage dans la commune. Ces publicités incombent à la Maire et seront certifiées par elle.

L'avis au public sera également publié sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>

Article 12: exécution du présent arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard,
La Maire de FOURNES,
Le Président de la commission d'enquête,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
le Secrétaire général

Denis OLAGNON

89 rue Weber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Annexe 2.3 : Lettre DDTM du Gard du 13 juin 2016 pour report de



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Eau Inondation
Affaire suivie par : Julien Renzoni
☎ 04 66 62 65 62
Mél julien.renzoni@gard.gouv.fr

Nîmes, le 13 juin 2016

Le Directeur de la DDTM

à

Monsieur le Président
de la commission d'enquête

Monsieur le Président de la commission d'enquête,

Le délai de remise des rapports d'enquête sur les projets de PPRI des communes d' **Aigaliers, Argilliers, Aubussargues, Baron, Blauzac, Bourdic, Castillon-du-Gard, Collias, Domazan, Estézargues, Foissac, Fournès, Jonquières-Saint-Vincent, La Capelle-et-Masmolène, Meynes, Montfrin, Pouzilhac, Remoulins, Saint-Bonnet-du-Gard, Saint-Hilaire-d'Ozilhan, Saint-Maximin, Sainte-Anastasia, Sanilhac-Sagriès, Sernhac, Théziers, Valliguières, Vers-Pont-du-Gard** fixé par l'article R.123-18 du Code de l'Environnement ne pourra être respecté compte tenu du délai nécessaire pour analyser les nombreuses remarques consignées dans les registres d'enquête des 27 communes.

Nous souhaitons apporter une réponse argumentée à chacune des remarques soulevées et pour ce faire, nous devons mener une analyse fine et solliciter le prestataire ayant conduit l'étude hydraulique pour la production d'éléments complémentaires.

Les premières enquêtes se clôturent le 25 mai 2016. Le délai du 25 juin 2016 pour la remise de vos rapports des premières enquêtes ne nous permettra pas de mener à bien toutes ces analyses et de vous apporter toutes les réponses utiles à la production de vos rapports d'enquête.

En conséquence et dans l'objectif de répondre exhaustivement à toutes les remarques des registres et aux éléments soulevés durant les périodes d'enquête qui se sont clôturées entre le 25 mai et le 3 juin 2016, je vous informe que tous les rapports d'enquête sur les 27 projets de PPRI des communes du Gardon aval pourront nous être remis jusqu'au mardi 5 juillet 2016.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur,
La chef du Service
Eau Inondation


Françoise FROMAS

89 rue Weber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe.

Concertation préalable

Annexe 3.1 : Bilan de la concertation préalable (3 pages)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Eau Inondation
Unité Risques Inondation
Affaire suivie par : J.Renzoni
☎ 04.66.62.65.62

Courriel : julien.renzoni@gard.gouv.fr

Nîmes, le 01 FEV. 2016

BILAN DE LA CONCERTATION
DU PROJET DE PPRI
DE FOURNES

La concertation avec la commune et le public est prévue à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2013-330-0018 du 26 novembre 2013 portant révision partielle du Plan de Prévention des Risques " Gardon Aval (Gorges et plaine) ", approuvé par arrêté préfectoral du 02 février 1998, sur la commune de FOURNES,

Cet arrêté prévoit :

- la tenue d'une réunion d'information et de travail avec les élus communaux notamment afin de présenter la démarche d'élaboration, le contenu et la procédure du Plan de Prévention des Risques Inondation, d'examiner les cartes d'aléas et des enjeux et de recueillir les différents avis, d'examiner les mesures réglementaires à mettre en œuvre et de présenter avant envoi le dossier soumis à l'enquête publique.
- la mise à disposition de documents d'information relatifs à l'élaboration du projet à la DDTM et sur le site Internet de la Préfecture et le recueil des observations
- la tenue d'une réunion publique avec participation du public aux débats.

La concertation avec les élus

Deux réunions de présentation générale ont été organisées le 4 décembre 2013 (procédure et grands principes des PPRI, restitution de l'aléa de référence) et le 30 octobre 2014 (enjeux, projet de zonage et règlement) devant les élus communaux et les partenaires (communautés de communes, agglomérations, syndicats de bassin, département).

A l'issue de chacune de ces réunions, un délai de plusieurs mois a été ouvert pour laisser aux communes qui le souhaitent l'occasion de signaler toute erreur ou toute information nécessaire, et de faire valoir tout besoin de réunion de concertation bilatérale. C'est ainsi que sur les 27 communes du bassin aval des Gardons concernés par un projet de PPRI, environ 80 réunions bilatérales ont été conduites pour examiner des enjeux localisés ou des règles spécifiques à la suite des 2 réunions générales précitées. Chaque commune, en

fonction des contraintes et enjeux, a ainsi eu toute latitude pour faire part de ses observations dans le cadre de la concertation.

Pour la commune de FOURNES, 1 réunion bilatérale a été organisée en présence de la Maire.

- le 21 avril 2015 :

Le principal enjeu communal impacté par le PPRI est un projet de lotissement. Après un changement de lotisseur, la commune a réduit le projet afin de mieux prendre en compte le risque inondation. L'ajustement en enjeux urbains, acté avant la tenue de la réunion, est maintenu. La commune précise toutefois que certains voisins du projet contestent l'emprise inondable. La DDTM, par analyse des données de modélisation, de PHE 2002 et de topographie confirme la cartographie du PPRI.

La commune évoque des problèmes de ruissellement lié à des carrières. Cette problématique n'étant pas gérée par le PPRI, la DDTM oriente la commune vers les services de la Police de l'eau et le traitement de cette problématique au travers de son document d'urbanisme.

La mise en ligne du projet et la concertation avec la population

Sur ces bases, le projet de PPRI a été mis en ligne sur le site internet de la DDTM le 22 octobre 2015 afin de concerter avec la population avant l'arrêt du projet et le lancement de l'enquête publique. Lors de cette phase, la population était invitée à prendre connaissance du dossier disponible sur le site Internet de la préfecture et à émettre ses observations à la DDTM par courrier ou par l'envoi d'un message électronique à l'adresse « ddtm-seiri@gard.gouv.fr ». Une carte du zonage réglementaire du PPRI était également disponible en mairie.

Depuis la nouvelle connaissance de l'aléa inondation communiqué par le Porter à Connaissance du Préfet daté du 4 juillet 2014, la DDTM n'a pas été saisie pour avis sur le risque inondation à l'occasion de demandes d'autorisation d'urbanisme.

Six réunions publiques, dont l'information a fait l'objet de plusieurs publicités dans le journal Midi Libre, sur le site Internet de Midi Libre et sur le site de la Préfecture quelques jours précédents les réunions et relayées par voie d'affichage par la mairie, se sont tenues pour l'ensemble des 27 communes, chacune disposant de son PPRI mais tous étant établis à l'appui d'une même étude à l'échelle du bassin versant et d'une même démarche.

Le public de toutes les communes était invité aux 6 réunions, réparties de manière équilibrée sur le territoire. Elles se sont déroulées en commune d'Aigaliers le 12 janvier 2016, de Bourdic le 14 janvier 2016, de Collias le 16 décembre 2015, de La Capelle et Masmolène le 06 janvier 2016, de Montfrin le 07 janvier 2016 et de Remoulins le 15 décembre 2015.

Ces réunions, destinées à permettre au public d'obtenir toute information relative à l'élaboration du document et au déroulement de l'enquête publique, et de permettre un large échange sur le risque, la manière dont chaque PPRI était réalisé et ses conséquences, ont accueilli au total 220 personnes. Après une présentation générale du dossier par la DDTM, les questions ont porté sur des secteurs localisés, sur les aléas, sur la délimitation des enjeux et sur la doctrine de prise en compte du risque inondation dans le département du Gard.

Lors de cette phase de concertation avec la population, une cinquantaine d'observations ont été émises par courrier postal ou par messagerie à l'adresse « ddtm-seiri@gard.gouv.fr ». Toutes ces observations ont fait l'objet d'une réponse de la part de la DDTM et lorsqu'elles étaient justifiées ont occasionné une modification du zonage du PPRI.

Sur la commune de FOURNES, aucun habitant de la commune n'a émis d'observation pendant cette période de concertation. La mairie a demandé la tenue d'une réunion pour évoquer divers sujets en lien avec le PPRI, mais ceux-ci avaient déjà été vus lors de la réunion de concertation avec la commune.

La consultation officielle

La phase de consultation a été lancée avec la consultation des Personnes Publiques Associées : Conseil Municipal, Conseil Départemental du Gard, Conseil Régional Languedoc-Roussillon, Chambre d'Agriculture du Gard et le Centre Régional de la Propriété Forestière.

Outre la consultation des Personnes Publiques Associées, vu l'importance des enjeux géographiques et socio-économiques du projet de PPRI, les avis du syndicat mixte du SCOT Sud Gard, du syndicat mixte du SCOT Uzège-Pont du Gard, de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole, de la Communauté de Communes Pays d'Uzès, de la Communauté de Communes du Pont du Gard et de la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence ont été sollicités.

L'enquête publique

L'ensemble des modalités de la concertation a ainsi été réalisé et le dossier, considéré comme désormais suffisamment abouti, tant sur le plan technique que sur son appropriation au travers des modalités de concertation et d'association, est prêt à être soumis à enquête publique.

L'enquête publique se déroulera du mardi 26 avril au vendredi 27 mai, en mairie.

À l'issue de ces 32 jours d'enquête, les observations relevées dans le registre et dans les avis émis seront analysées et d'éventuelles modifications pourront être apportées au projet de PPRI. Le rapport du commissaire enquête sera mis en ligne et il appartiendra alors à Monsieur le Préfet du Gard d'approuver le PPRI de FOURNES, qui pourra entrer pleinement en action en tant que servitude d'utilité publique.

P.O Le Directeur,

André HORTH

la Directrice Départementale Adjointe
des Territoires et de la Mer du Gard

Lydia VAUTIER

Annexe 3.2 : Publicité relative à la concertation préalable (1 page)

Annexe 3.2 : Publicité relative à la concertation préalable



Les Plans de Prévention des Risques Inondation des 27 communes de l'aval du Gardon sont soumis à consultation du public.

Le DSDRI de l'arrondissement intercommunal de l'aval du Gardon a été approuvé le 10 mai 2016 par le conseil communautaire de l'arrondissement. Ce plan de prévention des risques inondation (PPRI) a pour objet de définir les zones à risque d'inondation, de déterminer les zones à protéger, de prescrire des mesures de prévention et de définir les zones à protéger. Ce plan de prévention des risques inondation (PPRI) a pour objet de définir les zones à risque d'inondation, de déterminer les zones à protéger, de prescrire des mesures de prévention et de définir les zones à protéger.

6 réunions publiques

Le mardi 17 janvier 2017 à 18h00 (PPRI de la commune de...)
Le mardi 17 janvier 2017 à 18h00 (PPRI de la commune de...)
Le mardi 17 janvier 2017 à 18h00 (PPRI de la commune de...)
Le mardi 17 janvier 2017 à 18h00 (PPRI de la commune de...)
Le mardi 17 janvier 2017 à 18h00 (PPRI de la commune de...)
Le mardi 17 janvier 2017 à 18h00 (PPRI de la commune de...)



Les Plans de Prévention des Risques Inondation des 27 communes de l'aval du Gardon sont soumis à consultation du public.

Le DSDRI de l'arrondissement intercommunal de l'aval du Gardon a été approuvé le 10 mai 2016 par le conseil communautaire de l'arrondissement. Ce plan de prévention des risques inondation (PPRI) a pour objet de définir les zones à risque d'inondation, de déterminer les zones à protéger, de prescrire des mesures de prévention et de définir les zones à protéger.

4 réunions publiques

Le mardi 17 janvier 2017 à 18h00 (PPRI de la commune de...)
Le mardi 17 janvier 2017 à 18h00 (PPRI de la commune de...)
Le mardi 17 janvier 2017 à 18h00 (PPRI de la commune de...)
Le mardi 17 janvier 2017 à 18h00 (PPRI de la commune de...)



Les Plans de Prévention des Risques Inondation des 27 communes de l'aval du Gardon sont soumis à consultation du public.

Le DSDRI de l'arrondissement intercommunal de l'aval du Gardon a été approuvé le 10 mai 2016 par le conseil communautaire de l'arrondissement. Ce plan de prévention des risques inondation (PPRI) a pour objet de définir les zones à risque d'inondation, de déterminer les zones à protéger, de prescrire des mesures de prévention et de définir les zones à protéger.

2 réunions publiques

Le mardi 17 janvier 2017 à 18h00 (PPRI de la commune de...)
Le mardi 17 janvier 2017 à 18h00 (PPRI de la commune de...)

Publicité de l'enquête

Annexe 4.1 : Avis d'enquête publique (1 page)



PRÉFET DU GARD

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

**faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique
sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation
de la commune de FOURNES**

Par arrêté n°2016- DDTM-SEP-RI-012 du 31/03/ 2016, le Préfet du Gard a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de FOURNES.

A cet effet, une commission d'enquête, composée de Monsieur Jean-Louis BLANC (président), Monsieur Patrick LETURE (membre titulaire), Madame Jeanine RIOU (membre titulaire), Monsieur André CARRIERE (membre titulaire), Monsieur Sigismond BLONSKI (membre titulaire) et Monsieur Alain DE BOUARD (membre suppléant), a été constituée par le Vice-Président du Tribunal Administratif de Nîmes.

L'enquête se déroulera à la mairie de FOURNES (Hôtel de ville, 2 route de Théziers), siège de l'enquête, pendant 32 jours, du mardi 26 avril au vendredi 27 mai 2016, aux jours et heures habituels d'ouverture. Au moins un des membres de la commission d'enquête recevra en mairie les jours suivants :

- le mardi 26 avril de 8 heures 30 à 11 heures 30;
- le mercredi 11 mai 2016 de 14 heures 30 à 17 heures 30 ;
- le vendredi 27 mai 2016 de 14 heures 30 à 17 heures 30 ;

Chacun pourra consulter le dossier et, soit consigner ses observations, sur le registre d'enquête ouvert à cet effet en mairie, soit les adresser par correspondance à la commission d'enquête à l'adresse de la mairie.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard (Service Eau Inondation, Unité Risques Inondation) est responsable du projet et est, à ce titre, l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées au numéro suivant : 04 66 62 62 00.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication du présent arrêté.

Durant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier seront consultables sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr>

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos par un membre de la commission d'enquête qui disposera alors de trente jours pour établir et transmettre au Préfet du Gard son rapport et ses conclusions motivées. Ce dernier en adressera copie à la mairie de FOURNES.

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public en mairie de FOURNES et à la préfecture du Gard (Direction départementale des Territoires et de la Mer du Gard – Service Eau Inondation - 89 rue Weber 30907 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture et publiés sur le site internet de la préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr>

À l'issue de la procédure d'enquête prévue au présent arrêté et suite à la prise en compte de modifications éventuelles résultant de l'enquête publique sur le document présenté au public, le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de FOURNES sera approuvé par arrêté du Préfet du Gard.

Fait à Nîmes, le
Pour le Préfet,
le secrétaire général
Le Préfet
Denis OLAGNON

31 MARS 2016

LANGUEDOC/ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES



Liberté • Égalité • Fraternité

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de COLLIAS.
Par arrêté n°2016-DDTM-SEI-RI-003 du 31/03/2016, le Préfet du Gard a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de COLLIAS. A cet effet, une commission d'enquête, composée de Monsieur Jean-Louis BLANC (président), Monsieur Patrick LETURE (membre titulaire), Madame Jeanine RIOU (membre titulaire), Monsieur André CARRIÈRE (membre titulaire), Monsieur Sigismond BLONSKI (membre titulaire) et Monsieur Alain DE BOUARD (membre suppléant), a été constituée par le Vice-Président du Tribunal Administratif de Nîmes.
L'enquête se déroulera à la mairie de COLLIAS (Hôtel de ville, 52

route d'Uzés), siège de l'enquête, pendant 36 jours, du mardi 26 avril au jeudi 2 juin 2016, aux jours et heures habituels d'ouverture. Au moins un des membres de la commission d'enquête recevra en mairie les jours suivants :
- le mardi 26 avril 2016 de 8 heures 30 à 11 heures 30 ;
- le mercredi 10 mai 2016 de 9 heures à 12 heures ;
- le jeudi 2 juin 2016 de 14 heures à 17 heures.
Chacun pourra consulter le dossier et, soit consigner ses observations, sur le registre d'enquête ouvert à cet effet en mairie, soit les adresser par correspondance à la commission d'enquête à l'adresse de la mairie.
La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard (Service Eau Inondation, Unité Risques Inondation) est responsable du projet et est, à ce titre, l'autorité après de laquelle des informations peuvent être demandées au numéro suivant : 04 66 62 62 00.
Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication du présent arrêté.
Durant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier seront consultables sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr>
À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos par un membre

de la commission d'enquête qui disposera alors de trente jours pour établir et transmettre au Préfet du Gard son rapport et ses conclusions motivées. Ce dernier en adressera copie à la mairie de COLLIAS.
Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public en mairie de COLLIAS et à la préfecture du Gard (Direction départementale des Territoires et de la Mer du Gard - Service Eau Inondation - 89 rue Weber 30907 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture et publiés sur le site internet de la préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr>
À l'issue de la procédure d'enquête prévue à présent arrêté et suite à la prise en compte de modifications éventuelles résultant de l'enquête publique sur le document présenté au public, le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de COLLIAS sera approuvé par arrêté du Préfet du Gard.

Fait à Nîmes, le 31 mars 2016
Le Préfet
Pour le Préfet, le secrétaire général
Denis OLAGNON



Liberté • Égalité • Fraternité

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de MEYNES.
Par arrêté n°2016-DDTM-SEI-RI-015 du 31/03/2016, le Préfet du Gard a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de MEYNES. A cet effet, une commission d'enquête, composée de Monsieur Jean-Louis BLANC (président), Monsieur Patrick LETURE (membre titulaire), Madame Jeanine RIOU (membre titulaire), Monsieur André CARRIÈRE (membre titulaire), Monsieur Sigismond BLONSKI (membre titulaire) et Monsieur Alain DE BOUARD (membre suppléant), a été constituée par le Vice-Président du Tribunal

Administratif de Nîmes.
L'enquête se déroulera à la mairie de MEYNES (Hôtel de ville, Place de la mairie), siège de l'enquête, pendant 31 jours, du mardi 26 avril au jeudi 26 mai 2016, aux jours et heures habituels d'ouverture. Au moins un des membres de la commission d'enquête recevra en mairie les jours suivants :
- le mardi 26 avril 2016 de 9 heures à 12 heures ;
- le jeudi 26 mai 2016 de 15 heures à 18 heures.
Chacun pourra consulter le dossier et, soit consigner ses observations, sur le registre d'enquête ouvert à cet effet en mairie, soit les adresser par correspondance à la commission d'enquête à l'adresse de la mairie.
La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard (Service Eau Inondation, Unité Risques Inondation) est responsable du projet et est, à ce titre, l'autorité après de laquelle des informations peuvent être demandées au numéro suivant : 04 66 62 62 00.
Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication du présent arrêté.
Durant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier seront consultables sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessible

avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr>
À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos par un membre de la commission d'enquête qui disposera alors de trente jours pour établir et transmettre au Préfet du Gard son rapport et ses conclusions motivées. Ce dernier en adressera copie à la mairie de MEYNES.
Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public en mairie de MEYNES et à la préfecture du Gard (Direction départementale des Territoires et de la Mer du Gard - Service Eau Inondation - 89 rue Weber 30907 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture et publiés sur le site internet de la préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr>
À l'issue de la procédure d'enquête prévue à présent arrêté et suite à la prise en compte de modifications éventuelles résultant de l'enquête publique sur le document présenté au public, le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de MEYNES sera approuvé par arrêté du Préfet du Gard.

Fait à Nîmes, le 31 mars 2016
Le Préfet
Pour le Préfet, le secrétaire général
Denis OLAGNON



Liberté • Égalité • Fraternité

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de FOURNES.
Par arrêté n°2016-DDTM-SEI-RI-012 du 31/03/2016, le Préfet du Gard a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de FOURNES. A cet effet, une commission d'enquête, composée de Monsieur Jean-Louis BLANC (président), Monsieur Patrick LETURE (membre titulaire), Madame Jeanine RIOU (membre titulaire), Monsieur André CARRIÈRE (membre titulaire), Monsieur Sigismond BLONSKI (membre titulaire) et Monsieur Alain DE BOUARD (membre suppléant), a été constituée par le Vice-Président du Tribunal

Administratif de Nîmes.
L'enquête se déroulera à la mairie de FOURNES (Hôtel de ville, 2 route de Théziers), siège de l'enquête, pendant 32 jours, du mardi 26 avril au vendredi 27 mai 2016, aux jours et heures habituels d'ouverture. Au moins un des membres de la commission d'enquête recevra en mairie les jours suivants :
- le mardi 26 avril de 8 heures 30 à 11 heures 30 ;
- le mercredi 11 mai 2016 de 14 heures 30 à 17 heures 30 ;
- le vendredi 27 mai 2016 de 14 heures 30 à 17 heures 30 ;
Chacun pourra consulter le dossier et, soit consigner ses observations, sur le registre d'enquête ouvert à cet effet en mairie, soit les adresser par correspondance à la commission d'enquête à l'adresse de la mairie.
La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard (Service Eau Inondation, Unité Risques Inondation) est responsable du projet et est, à ce titre, l'autorité après de laquelle des informations peuvent être demandées au numéro suivant : 04 66 62 62 00.
Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication du présent arrêté.
Durant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier seront

consultables sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr>
À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos par un membre de la commission d'enquête qui disposera alors de trente jours pour établir et transmettre au Préfet du Gard son rapport et ses conclusions motivées. Ce dernier en adressera copie à la mairie de FOURNES.
Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public en mairie de FOURNES et à la préfecture du Gard (Direction départementale des Territoires et de la Mer du Gard - Service Eau Inondation - 89 rue Weber 30907 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture et publiés sur le site internet de la préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr>
À l'issue de la procédure d'enquête prévue à présent arrêté et suite à la prise en compte de modifications éventuelles résultant de l'enquête publique sur le document présenté au public, le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de FOURNES sera approuvé par arrêté du Préfet du Gard.

Fait à Nîmes, le 31 mars 2016
Pour le Préfet, le secrétaire général
Le Préfet
Denis OLAGNON



Liberté • Égalité • Fraternité

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de SAINTE-ANASTASIE.
Par arrêté n°2016-DDTM-SEI-RI-024 du 31/03/2016, le Préfet du Gard a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de SAINTE-ANASTASIE. A cet effet, une commission d'enquête, composée de Monsieur Jean-Louis BLANC (président), Monsieur Patrick LETURE (membre titulaire), Madame Jeanine RIOU (membre titulaire), Monsieur André CARRIÈRE (membre titulaire), Monsieur Sigismond BLONSKI (membre titulaire) et Monsieur Alain DE BOUARD (membre suppléant), a été constituée par le Vice-Président du Tribunal

Administratif de Nîmes.
L'enquête se déroulera à la mairie de SAINTE-ANASTASIE (mairie, 6 rue de l'Hôtel de ville), siège de l'enquête, pendant 36 jours, du mardi 26 avril au mardi 31 mai 2016, aux jours et heures habituels d'ouverture. Au moins un des membres de la commission d'enquête recevra en mairie les jours suivants :
- le mardi 26 avril 2016 de 9 heures à 12 heures ;
- le mercredi 18 mai 2016 de 9 heures à 12 heures ;
- le mardi 31 mai 2016 de 9 heures à 12 heures ;
Chacun pourra consulter le dossier et, soit consigner ses observations, sur le registre d'enquête ouvert à cet effet en mairie, soit les adresser par correspondance à la commission d'enquête à l'adresse de la mairie.
La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard (Service Eau Inondation, Unité Risques Inondation) est responsable du projet et est, à ce titre, l'autorité après de laquelle des informations peuvent être demandées au numéro suivant : 04 66 62 62 00.
Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication du présent arrêté.
Durant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier seront consultables sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessible

avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr>
À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos par un membre de la commission d'enquête qui disposera alors de trente jours pour établir et transmettre au Préfet du Gard son rapport et ses conclusions motivées. Ce dernier en adressera copie à la mairie de SAINTE-ANASTASIE.
Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public en mairie de SAINTE-ANASTASIE et à la préfecture du Gard (Direction départementale des Territoires et de la Mer du Gard - Service Eau Inondation - 89 rue Weber 30907 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture et publiés sur le site internet de la préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr>
À l'issue de la procédure d'enquête prévue à présent arrêté et suite à la prise en compte de modifications éventuelles résultant de l'enquête publique sur le document présenté au public, le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de SAINTE-ANASTASIE sera approuvé par arrêté du Préfet du Gard.

Fait à Nîmes, le 31 mars 2016
Pour le Préfet, le secrétaire général
Le Préfet
Denis OLAGNON

JDL1-

ANNONCES

LEGALES

08270

05273

06272

06028



Rappel d'avis d'enquête publique

Par arrêté n° 2016-DOTM-SER-024 du 21 mars 2016, le préfet du Gard a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de Sainte-Anastaise.

A cet effet, une commission d'enquête, composée de M. Jean-Louis Blanc (président), M. Patrick Latras (membres titulaires), Mme Jeanine Flou (membres suppléants), M. André Carrière (membres titulaires), M. Sigismond Blosati (membres titulaires) et M. Alain de Bourard (membres suppléants), a été constituée par le vice-président du tribunal administratif de Nîmes.



Rappel d'avis d'enquête publique

Par arrêté n° 2016-DOTM-FOU-010 du 21 mars 2016, le préfet du Gard a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de Fournès.

A cet effet, une commission d'enquête, composée de M. Jean-Louis Blanc (président), M. Patrick Latras (membres titulaires), Mme Jeanine Flou (membres suppléants), M. André Carrière (membres titulaires), M. Sigismond Blosati (membres titulaires) et M. Alain de Bourard (membres suppléants), a été constituée par le vice-président du tribunal administratif de Nîmes.



Rappel d'avis d'enquête publique

Par arrêté n° 2016-DOTM-SEH-030 du 21 mars 2016, le préfet du Gard a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de Serhaç.

A cet effet, une commission d'enquête, composée de M. Jean-Louis Blanc (président), M. Patrick Latras (membres titulaires), Mme Jeanine Flou (membres suppléants), M. André Carrière (membres titulaires), M. Sigismond Blosati (membres titulaires) et M. Alain de Bourard (membres suppléants), a été constituée par le vice-président du tribunal administratif de Nîmes.



Rappel d'avis d'enquête publique

Par arrêté n° 2016-DOTM-VAL-026 du 21 mars 2016, le préfet du Gard a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de Valliguières.

A cet effet, une commission d'enquête, composée de M. Jean-Louis Blanc (président), M. Patrick Latras (membres titulaires), Mme Jeanine Flou (membres suppléants), M. André Carrière (membres titulaires), M. Sigismond Blosati (membres titulaires) et M. Alain de Bourard (membres suppléants), a été constituée par le vice-président du tribunal administratif de Nîmes.



Rappel d'avis d'enquête publique

Par arrêté n° 2016-DOTM-SH-022 du 21 mars 2016, le préfet du Gard a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de Saint-Hippolyte-d'Ozilhac.

A cet effet, une commission d'enquête, composée de M. Jean-Louis Blanc (président), M. Patrick Latras (membres titulaires), Mme Jeanine Flou (membres suppléants), M. André Carrière (membres titulaires), M. Sigismond Blosati (membres titulaires) et M. Alain de Bourard (membres suppléants), a été constituée par le vice-président du tribunal administratif de Nîmes.



Rappel d'avis d'enquête publique

Par arrêté n° 2016-DOTM-CA-010 du 21 mars 2016, le préfet du Gard a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de La Capelle-et-Masmolène.

A cet effet, une commission d'enquête, composée de M. Jean-Louis Blanc (président), M. Patrick Latras (membres titulaires), Mme Jeanine Flou (membres suppléants), M. André Carrière (membres titulaires), M. Sigismond Blosati (membres titulaires) et M. Alain de Bourard (membres suppléants), a été constituée par le vice-président du tribunal administratif de Nîmes.



Rappel d'avis d'enquête publique

Par arrêté n° 2016-DOTM-SEI-037 du 21 mars 2016, le préfet du Gard a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de Vers-Pont-du-Gard.

A cet effet, une commission d'enquête, composée de M. Jean-Louis Blanc (président), M. Patrick Latras (membres titulaires), Mme Jeanine Flou (membres suppléants), M. André Carrière (membres titulaires), M. Sigismond Blosati (membres titulaires) et M. Alain de Bourard (membres suppléants), a été constituée par le vice-président du tribunal administratif de Nîmes.



Rappel d'avis d'enquête publique

Par arrêté n° 2016-DOTM-SEI-037 du 21 mars 2016, le préfet du Gard a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de Vers-Pont-du-Gard.

A cet effet, une commission d'enquête, composée de M. Jean-Louis Blanc (président), M. Patrick Latras (membres titulaires), Mme Jeanine Flou (membres suppléants), M. André Carrière (membres titulaires), M. Sigismond Blosati (membres titulaires) et M. Alain de Bourard (membres suppléants), a été constituée par le vice-président du tribunal administratif de Nîmes.

ANNONCES LEGALES ET OFFICIELLES
Habitude à publier par arrêté de Monsieur le Préfet du Gard
MidiMedia Publicité
Tél. 04.67.07.69.40 Fax: 04.67.07.69.39
34430 - Saint-Jean-de-Védas cedex

LA RAPIDITÉ, C'EST NOTRE QUOTIDIEN
Nous vous assurons, les meilleurs délais de parution.
Nous vous devons rapidement une attestation de parution et des exemplaires justificatifs de journaux.

Sur simple envoi de fax ou réception de courrier
PARUTION DANS LES MEILLEURS DÉLAIS

GARD / ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES



RAPPEL

D'AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de BLAUZAC

Par arrêté n°2016-DDM-SEI-RI-005 du 31/03/2016, le Préfet du Gard a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de BLAUZAC.

A cet effet, une commission d'enquête, composée de Monsieur Jean-Louis BLANC (président), Monsieur Patrick LETURE (membre titulaire), Madame Jeanine RIOU (membre titulaire), Monsieur André CARRIERE (membre titulaire), Monsieur Sigismond BLONSKI (membre titulaire) et Monsieur Alain DE BOUARD (membre

suppléant), a été constituée par le Vice-Président du Tribunal Administratif de Nîmes.

L'enquête se déroulera à la mairie de BLAUZAC (Hôtel de ville, Place de la mairie), siège de l'enquête, pendant 35 jours, du mercredi 27 avril au mardi 31 mai 2016, aux jours et heures habituels d'ouverture. Au moins un des membres de la commission d'enquête recevra en mairie les jours suivants :

- le mercredi 27 avril 2016 de 9 heures à 12 heures ;
- le mardi 31 mai 2016 de 9 heures à 12 heures

Chacun pourra consulter le dossier et, soit consigner ses observations, sur le registre d'enquête ouvert à cet effet en mairie, soit les adresser par correspondance à la commission d'enquête à l'adresse de la mairie.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard (Service Eau Inondation, Unité Risques Inondation) est responsable du projet et est, à ce titre, l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées au numéro suivant : 04 66 62 62 00.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication du présent arrêté.

Durant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier seront

consultables sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessibles avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr>

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos par un membre de la commission d'enquête qui disposera alors de trente jours pour établir et transmettre au Préfet du Gard son rapport et ses conclusions motivées. Ce dernier en adressera copie à la mairie de BLAUZAC.

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public en mairie de BLAUZAC et à la préfecture du Gard (Direction départementale des Territoires et de la Mer du Gard - Service Eau Inondation - 89 rue Weber 30907 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture et publiés sur le site internet de la préfecture du Gard et accessibles avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr>

À l'issue de la procédure d'enquête prévue au présent arrêté et suite à la prise en compte de modifications éventuelles résultant de l'enquête publique sur le document présenté au public, le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de BLAUZAC sera approuvé par arrêté du Préfet du Gard.

Fait à Nîmes, le 31 mars 2016

Pour le Préfet, le secrétaire général

Le Préfet

Denis OLAGNON



RAPPEL

D'AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de COLLIAS

Par arrêté n°2016-DDM-SEI-RI-008 du 31/03/2016, le Préfet du Gard a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de COLLIAS.

A cet effet, une commission d'enquête, composée de Monsieur Jean-Louis BLANC (président), Monsieur Patrick LETURE (membre titulaire), Madame Jeanine RIOU (membre titulaire), Monsieur André CARRIERE (membre titulaire), Monsieur Sigismond BLONSKI (membre titulaire) et Monsieur Alain DE BOUARD (membre suppléant), a été constituée par le Vice-Président du Tribunal

Administratif de Nîmes.

L'enquête se déroulera à la mairie de COLLIAS (Hôtel de ville, 52 route d'Uzès), siège de l'enquête, pendant 38 jours, du mardi 26 avril au jeudi 2 juin 2016, aux jours et heures habituels d'ouverture. Au moins un des membres de la commission d'enquête recevra en mairie les jours suivants :

- le mardi 26 avril 2016 de 8 heures 30 à 11 heures 30 ;
- le mercredi 18 mai 2016 de 9 heures à 12 heures ;
- le jeudi 2 juin 2016 de 14 heures à 17 heures

Chacun pourra consulter le dossier et, soit consigner ses observations, sur le registre d'enquête ouvert à cet effet en mairie, soit les adresser par correspondance à la commission d'enquête à l'adresse de la mairie.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard (Service Eau Inondation, Unité Risques Inondation) est responsable du projet et est, à ce titre, l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées au numéro suivant : 04 66 62 62 00.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication du présent arrêté.

Durant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier seront consultables sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessibles

avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr>

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos par un membre de la commission d'enquête qui disposera alors de trente jours pour établir et transmettre au Préfet du Gard son rapport et ses conclusions motivées. Ce dernier en adressera copie à la mairie de COLLIAS.

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public en mairie de COLLIAS et à la préfecture du Gard (Direction départementale des Territoires et de la Mer du Gard - Service Eau Inondation - 89 rue Weber 30907 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture et publiés sur le site internet de la préfecture du Gard et accessibles avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr>

À l'issue de la procédure d'enquête prévue au présent arrêté et suite à la prise en compte de modifications éventuelles résultant de l'enquête publique sur le document présenté au public, le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de COLLIAS sera approuvé par arrêté du Préfet du Gard.

Fait à Nîmes, le 31 mars 2016

Pour le Préfet, le secrétaire général

Le Préfet

Denis OLAGNON



RAPPEL

D'AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de FOURNES

Par arrêté n°2016-DDM-SEI-RI-012 du 31/03/2016, le Préfet du Gard a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de FOURNES.

A cet effet, une commission d'enquête, composée de Monsieur Jean-Louis BLANC (président), Monsieur Patrick LETURE (membre titulaire), Madame Jeanine RIOU (membre titulaire), Monsieur André CARRIERE (membre titulaire), Monsieur Sigismond BLONSKI (membre titulaire) et Monsieur Alain DE BOUARD (membre

suppléant), a été constituée par le Vice-Président du Tribunal Administratif de Nîmes.

L'enquête se déroulera à la mairie de FOURNES (Hôtel de ville, 2 route de Thézières), siège de l'enquête, pendant 32 jours, du mardi 26 avril au vendredi 27 mai 2016, aux jours et heures habituels d'ouverture. Au moins un des membres de la commission d'enquête recevra en mairie les jours suivants :

- le mardi 26 avril de 8 heures 30 à 11 heures 30 ;
- le mercredi 11 mai 2016 de 14 heures 30 à 17 heures 30 ;
- le vendredi 27 mai 2016 de 14 heures 30 à 17 heures 30 ;

Chacun pourra consulter le dossier et, soit consigner ses observations, sur le registre d'enquête ouvert à cet effet en mairie, soit les adresser par correspondance à la commission d'enquête à l'adresse de la mairie.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard (Service Eau Inondation, Unité Risques Inondation) est responsable du projet et est, à ce titre, l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées au numéro suivant : 04 66 62 62 00.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication du présent arrêté.

Durant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier seront

consultables sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessibles avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr>

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos par un membre de la commission d'enquête qui disposera alors de trente jours pour établir et transmettre au Préfet du Gard son rapport et ses conclusions motivées. Ce dernier en adressera copie à la mairie de FOURNES.

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public en mairie de FOURNES et à la préfecture du Gard (Direction départementale des Territoires et de la Mer du Gard - Service Eau Inondation - 89 rue Weber 30907 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture et publiés sur le site internet de la préfecture du Gard et accessibles avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr>

À l'issue de la procédure d'enquête prévue au présent arrêté et suite à la prise en compte de modifications éventuelles résultant de l'enquête publique sur le document présenté au public, le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de FOURNES sera approuvé par arrêté du Préfet du Gard.

Fait à Nîmes, le 31 mars 2016

Pour le Préfet, le secrétaire général

Le Préfet

Denis OLAGNON



RAPPEL

D'AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de MEYNES

Par arrêté n°2016-DDM-SEI-RI-015 du 31/03/2016, le Préfet du Gard a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de MEYNES.

A cet effet, une commission d'enquête, composée de Monsieur Jean-Louis BLANC (président), Monsieur Patrick LETURE (membre titulaire), Madame Jeanine RIOU (membre titulaire), Monsieur André CARRIERE (membre titulaire), Monsieur Sigismond BLONSKI (membre titulaire) et Monsieur Alain DE BOUARD (membre suppléant), a été constituée par le Vice-Président du Tribunal

Administratif de Nîmes.

L'enquête se déroulera à la mairie de MEYNES (Hôtel de ville, Place de la mairie), siège de l'enquête, pendant 31 jours, du mardi 26 avril au jeudi 26 mai 2016, aux jours et heures habituels d'ouverture. Au moins un des membres de la commission d'enquête recevra en mairie les jours suivants :

- le mardi 26 avril 2016 de 9 heures à 12 heures ;
- le jeudi 26 mai 2016 de 15 heures à 18 heures

Chacun pourra consulter le dossier et, soit consigner ses observations, sur le registre d'enquête ouvert à cet effet en mairie, soit les adresser par correspondance à la commission d'enquête à l'adresse de la mairie.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard (Service Eau Inondation, Unité Risques Inondation) est responsable du projet et est, à ce titre, l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées au numéro suivant : 04 66 62 62 00.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication du présent arrêté.

Durant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier seront consultables sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessibles avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr>

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos par un membre de la commission d'enquête qui disposera alors de trente jours pour établir et transmettre au Préfet du Gard son rapport et ses conclusions motivées. Ce dernier en adressera copie à la mairie de MEYNES.

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public en mairie de MEYNES et à la préfecture du Gard (Direction départementale des Territoires et de la Mer du Gard - Service Eau Inondation - 89 rue Weber 30907 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture et publiés sur le site internet de la préfecture du Gard et accessibles avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr>

À l'issue de la procédure d'enquête prévue au présent arrêté et suite à la prise en compte de modifications éventuelles résultant de l'enquête publique sur le document présenté au public, le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de MEYNES sera approuvé par arrêté du Préfet du Gard.

Fait à Nîmes, le 31 mars 2016

Pour le Préfet, le secrétaire général

Le Préfet

Denis OLAGNON



DDTM DU GARD

Les Plans de Prévention des Risques Inondation (PPRI) des 27 communes du bassin versant aval du Gardon vont être soumis à Enquête publique

Les communes concernées :

Aigaliers, Argilliers, Aubussargues, Baron, Blauzac, Bourdic, Castillon du Gard, Collias, Domazan, Estézargues, Foissac, Fournès, Jonquières Saint Vincent, La Capelle et Masmolène, Meynes, Montfrin, Pouzilhac, Remoulins, Saint Bonnet du Gard, Saint Hilaire d'Ozilhan, Saint Maixmin, Sainte Anastasie, Sanilhac-Sagriès, Sernhac, Théziers, Valliguières, Vers Pont du Gard.

Le Gard est le département métropolitain le plus exposé aux risques inondations. Les crues de 1958, 1988, 2002, 2003 et 2005 sur une grande partie du Gard ont rappelé cette forte vulnérabilité. L'État met en œuvre une stratégie globale de prévention dont le PPRI constitue le principal outil réglementaire en contrepartie du système d'indemnisation des catastrophes naturelles. La finalité du PPRI est de garantir la sécurité de la population et de réduire le coût des inondations tout en permettant le développement des communes.

Pour répondre à ces objectifs, les PPRI prévoient :

- d'interdire les nouvelles constructions dans les zones les plus dangereuses ;
- de prescrire des conditions aux nouvelles constructions en zones urbanisées moins exposées ;
- de préserver les zones inondables non encore urbanisées dédiées à l'écoulement et au stockage des eaux ;
- d'imposer des mesures sur le bâti existant, subventionnées par l'État.



1 enquête publique par commune

À la mairie de chaque commune l'enquête est ouverte au public aux dates suivantes :

Le public est invité à faire part de ses observations

Aigaliers	du jeudi 28 avril	au mardi 31 mai 2016
Argilliers	du jeudi 28 avril	au mardi 31 mai 2016
Aubussargues	du jeudi 28 avril	au lundi 30 mai 2016
Baron	du jeudi 28 avril	au mercredi 1er juin 2016
Blauzac	du mercredi 27 avril	au mardi 31 mai 2016
Bourdic	du lundi 25 avril	au vendredi 3 juin 2016
Castillon du Gard	du lundi 25 avril	au vendredi 3 juin 2016
Collias	du mardi 26 avril	au jeudi 2 juin 2016
Domazan	du vendredi 29 avril	au mercredi 1er juin 2016
Estézargues	du vendredi 29 avril	au mardi 31 mai 2016
Foissac	du lundi 25 avril	au jeudi 2 juin 2016
Fournès	du mardi 26 avril	au vendredi 27 mai 2016
Jonquières Sain-Vincent	du jeudi 28 avril	au samedi 28 mai 2016
La Capelle et Masmolène	du lundi 25 avril	au mercredi 25 mai 2016
Meynes	du mardi 26 avril	au jeudi 26 mai 2016
Montfrin	du vendredi 29 avril	au lundi 30 mai 2016
Pouzilhac	du lundi 25 avril	au mercredi 25 mai 2016
Remoulins	du vendredi 29 avril	au lundi 30 mai 2016
Saint Bonnet du Gard	du vendredi 29 avril	au jeudi 2 juin 2016
Saint Hilaire d'Ozilhan	du mercredi 27 avril	au vendredi 27 mai 2016
Saint Maixmin	du jeudi 28 avril	au mardi 31 mai 2016
Sainte Anastasie	du mardi 26 avril	au mardi 31 mai 2016
Sanilhac Sagriès	du mercredi 27 avril	au mardi 31 mai 2016
Sernhac	du mercredi 27 avril	au mercredi 1er juin 2016
Théziers	du mardi 26 avril	au jeudi 26 mai 2016
Valliguières	du lundi 25 avril	au jeudi 26 mai 2016
Vers Pont du Gard	du lundi 25 avril	au lundi 30 mai 2016

Chaque dossier sera consultable un mois en mairie. Pendant cette période, chacun pourra prendre connaissance du projet de PPRI, porter ses observations sur le registre ou rencontrer le commissaire enquêteur lors de ses permanences. Le dossier est actuellement en ligne sur le site : <http://www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques/Gestion-du-risque-inondation/Plans-de-Prevention-du-Risque-Inondation-PPRI>

DDTM 89, rue Wéber - 30907 Nîmes Cedex 2 - ddtm-sotur@gard.gouv.fr

Annexe 4.4 : Certificat d'affichage (1 page)

Objet : Ouverture d'Enquête Publique Plan de Prévention des Risques d'inondation
de la Commune de Fournès

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné(e) M. / Mme : HINQUE Cristelle

en qualité de Maire de Fournès

de la Mairie de FOURNES

certifie avoir procédé à l'affichage de l'ouverture d'Enquête Publique sur le projet de Plan de
Prévention des Risques d'inondation de la commune de Fournès du 11 Avril 2016 au 30 Mai
2016 inclus

Date 30 mai 2016

Nom - Prénom et signature

HINQUE Cristelle

Avis des personnes publiques

Annexe 5.1 : Centre National de la Propriété Forestière (1 page)



CENTRE RÉGIONAL de la PROPRIÉTÉ FORESTIÈRE
LANGUEDOC-ROUSSILLON

Nos Réf. : 2016/085/EB/PO
Classement : 4,80
Dossier suivi par EB

Monsieur le Préfet
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Eau Inondation
89 Rue Wéber
CS 52002
30907 NIMES Cedex 2

SEI
Courrier arrivé le

11 AVR. 2016

Objet : Plans de prévention des risques d'inondation
des 27 communes du bassin versant aval du Gardon

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Montpellier, le 5 avril 2016.

Monsieur le Préfet,

Veuillez trouver ci-dessous l'avis technique du Centre Régional de Propriété Forestière de Languedoc Roussillon concernant le dossier visé en objet.

Nous souhaitons que notre remarque soit prise en compte et communiquée le cas échéant aux partenaires.

Pour l'ensemble des PPRI des 27 communes, il est précisé pour toutes les zones définies l'interdiction de « dépôts de matériaux et conditionnements susceptibles d'être emportés ou de gêner les écoulements ou de polluer les eaux en cas de crue, et en particulier les décharges, dépôts d'ordures, de déchets ou de produits dangereux ou polluants ».

Le CRPF demande que les stockages temporaires de bois liés aux coupes d'exploitation dans les zones d'aléa modéré et résiduel soient autorisées en dehors d'une période comprise entre le 1^{er} septembre et le 30 octobre.

Le CRPF émet un avis favorable aux projets des 27 PPRI du bassin versant aval du Gardon sous réserve de ces modifications dans le règlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma meilleure considération.



378 rue de la Galéra
BP 4228
34097 MONTPELLIER CEDEX 5
Tél : +33 (0)4 67 41 68 10 - Fax : +33 (0)4 67 41 68 11
E-mail : languedocroussillon@crpf.fr - www.foretpriveefrancaise.com

DÉLEGATION RÉGIONALE DU CENTRE NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ FORESTIÈRE
Établissement public national régi par l'article L321-1 du Code Forestier
SIRET 180 092 355 00361 - APE 8413Z
TVA Intracommunautaire FR 75180092355



Annexe 5.2 : Chambre d'Agriculture du Gard (7 pages)



Siège Social
Mas de l'Agriculture
1120, route de Saint Gilles
BP 80054
30023 Nîmes cedex 1
Tél. : 04 66 04 50 60
Fax : 04 66 04 50 61

SEI
Courrier arrivé le
25 AVR. 2016
Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

COPIE

Monsieur le Préfet
Préfecture du Gard
10 avenue Feuchères

30045 NIMES Cedex 9

Nîmes, le 22 Avril 2016

Nos Réf. : DG/FC/BL/SB

Objet. :

Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) – Gardon Aval
27 Communes.

Monsieur le Préfet

Dans le cadre de la prévention des risques liés aux inondations, nous avons bien reçu votre courrier en date du 19 Février 2016, arrivé dans nos services le 23 février 2016, nous informant de la prescription de l'élaboration ou de la révision du plan de prévention des risques d'inondation de 27 communes du bassin versant aval du Gardon.

Vous nous sollicitez pour avis dans le cadre de la procédure de consultation, conformément aux dispositions de l'article R562-7 du Code de l'Environnement.

L'activité agricole est une activité économique à part entière au même titre que les secteurs du commerce, des métiers ou de l'industrie. Elle est la seule à valoriser aussi des surfaces rurales qui, même si elles sont parfois inondables, présentent un fort potentiel de production. Son maintien, voire son développement, dans des conditions viables sont possibles et nécessitent des conditions particulières dont le document que vous nous soumettez doit tenir compte.

Notre avis porte à la fois sur la procédure, sur les documents graphiques, le projet de règlement, et les mesures imposées ou recommandées.



REPUBLIQUE FRANÇAISE
Établissement public
loi du 31/01/1924
Siret 183 000 041 00032
APE 9411Z
<http://www.gard.chambagri.fr>



Concernant la procédure :

Nous regrettons qu'une réunion spécifique agricole ne se soit pas tenue à votre initiative pour échanger sur la place de l'agriculture et ses besoins spécifiques pour assurer sa pérennité.

Nous nous tenons toujours à votre disposition pour échanger dans un esprit constructif, respectueux de vos impératifs de sécurisation des populations et dans le respect des spécificités liées à notre activité, en continuelle adaptation pour répondre aux impératifs des marchés, des évolutions des réglementations et des besoins vitaux de développement. Cette réunion vise à débattre ensemble sur l'ensemble des dispositions en zone non urbanisée (NU), telles qu'elles sont prévues à ce jour et sur les attentes de notre profession.

Concernant les zonages

Les 27 communes du bassin versant des Gardon sont soumises à un risque d'inondation avec des vitesses qui peuvent être rapides.

Nous prenons acte que la crue de référence ayant servi de base à l'élaboration du projet de PPRi est sur la majorité du territoire la crue de Septembre 2002, pour les autres la crue historique modélisée.

En l'absence de tout document précis en notre possession, nous n'avons pas d'avis particulier sur l'ensemble de la cartographie des aléas.

Concernant les conventions applicables à toutes les zones (page 13 du règlement)

En tout premier lieu il convient de spécifier de manière expresse dans le règlement du PPRi que chaque personne possédant un bâtiment concerné par la zone de danger puisse se rapprocher des services compétents de la DDTM qui leurs communiqueront la cote de la PHE au droit de celui-ci, afin qu'elle puisse juger en connaissance de cause de l'obligation ou non de mettre en œuvre les mesures obligatoires de réduction de la vulnérabilité prévues .

Pour les nouvelles constructions la cote de la PHE devrait être fourni par la DDTM, la cote du TN naturel restant à la charge de l'exploitant. Sa réalisation par un géomètre agréé doit pouvoir faire l'objet d'une subvention de l'état au titre des travaux de réduction de la vulnérabilité des biens.

Concernant les règlements

Les demandes de la profession sont reprises, zones par zones, en les comparant aux dispositions envisagées pour le PPRi Gardon Aval, et celle retenues pour le Gardon Amont et le Gardon d'Alès, voir Annexes.



Des adaptations significatives ont été réalisées, notamment la zone de danger n'intègre désormais que l'aléa fort, la zone de précaution réunissant l'aléa modéré et l'aléa résiduel.

Cette modification est importante dans le sens où elle a conduit à autoriser en aléa modéré des constructions jusqu'alors interdites, hangars agricoles, hors habitation, hors accueil du public et ateliers de transformation agro-alimentaire.

La possibilité de créer des sièges d'exploitation et des chambres d'hôtes en zone d'aléa résiduel a été introduite.

Si ces avancées sont non négligeables elles ne permettent pas toutefois d'assurer la pérennité des exploitations présentes et le développement de l'agriculture dans ces zones.

Nous défendons le principe d'une possibilité de construire sous le respect de la prise en compte le risque d'inondation dans tout projet, comme indiqué dans les annexes.

Concrètement nous demandons en zone de danger, la différenciation entre en aléa très fort, où serait retenu des adaptations mineures dont la mise aux normes des bâtiments, et en aléa fort où les constructions agricoles pourraient être réalisées sous réserves du respect de critères de hauteur de plancher et de règles de construction (hangar en Rdc et habitation à l'étage).

Dans les zones d'aléa modéré et résiduel toute possibilité de constructions, dimensionnées aux besoins justifiés des exploitations, et avec des conditions de réalisation différenciées en matière de calage par rapport à la PHE.

Concernant les Mesures sur les biens et les activités existants

En tout premier lieu il convient de spécifier de manière expresse dans le règlement du PPRI que chaque personne possédant un bâtiment concerné par les zones F-NU et M-NU, puisse se rapprocher des services compétents de la DDTM qui leur communiqueront la cote de la PHE au droit de celui-ci, afin qu'elle puisse juger en connaissance de cause de l'obligation ou non de mettre en œuvre les mesures obligatoires de réduction de la vulnérabilité prévues.

Nous prenons acte que notre demande de non obligation de mise en place de batardeaux dans les bâtiments agricoles soit retenue (étanchéité du bâtiment non assurée). Elle semble devoir être limitée aux seules habitations (page 43, projet de règlement). Cette disposition pourrait être recommandée pour les caveaux de vente et les bureaux.

De même nous notons que vous avez autorisé l'arrimage des cuves de fuel comme mesure de réduction de la vulnérabilité plutôt que la solution plus contraignante de leur mise hors eau. Cette dernière mesure est limitée aux seuls produits chimiques ou polluants



Nous constatons que la sécurisation des systèmes électriques et la mise hors eau des climatisations sont en mesures recommandées et non obligatoires. Par voie de conséquence ces mesures n'ouvriront pas droit à un accompagnement financier de l'Etat.

En conclusion, au vu du règlement proposé, et des conditions très restrictives malgré les avancées effectuées, pour le maintien et le développement des exploitations sur l'ensemble des communes du Bassin versant du Gardon aval, nous ne pouvons **qu'émettre un avis défavorable** en l'état du projet.

Nous vous remercions par avance de l'intérêt que vous voudrez bien porter à nos demandes, fondées sur les spécificités de notre activité économique et essentielles pour la survie d'une grande partie des exploitations agricoles en zone inondable.

Restant à votre entière disposition pour vous rencontrer sur cette thématique, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de nos plus respectueuses salutations.

Le Président,

Dominique GRANIER

Copie : DDTM du Gard



SEI
 Délégation Arrondissement
25 AVRIL 2016
 La Région Départementale de
 l'Arrondissement de Sétif

ANNEXES

Dispositions pour l'agriculture en zone non urbanisée (NU)

Zone de Danger			
Aïcha Fort (F-NU), y compris les zones situées à l'arrière des digues existantes, 100m pour digues CNR et 400 m pour les autres digues			
Zone	Dispositions prévues	Dispositions retenues	Demandes de la Profession et Commentaires
	<p>Projet PPRI Gardon aval Zone de danger, aléa fort</p>	<p>PPRI Gardon Amont, zone NU Zone de danger, aléa fort et modéré</p>	<p>Gardon d'Aïcha, zone NU Zone de danger, aléa fort</p>
<p>Crue de Référence Hauteur d'eau > 0.50m Ou Vitesse</p>	<p>Principe général : inconstructibilité</p> <p>Sont admis :</p> <p>a/ p15, démolition - reconstruction</p> <p>e/p16 Extension limitée à 20% des locaux de stockage, incluant les bâtiments d'exploitation agricole, avec mesures compensatoires : (batardeaux, électricité)</p> <p>i/p17 modification de construction sans changement de destination, ou changement dans le sens réduction de vulnérabilité</p> <p>ou dans le sens augmentation de vulnérabilité (20 m2) pour les logements si étage accessible</p> <p>q/p19 serres et châssis < 1m80</p> <p>r/ p20 déblais remblais, sans augmentation du volume remblayé</p>	<p>Principe général : inconstructibilité</p> <p>Sont admis :</p> <p>p16, démolition - reconstruction</p> <p>p16 Extension limitée à 20% des locaux de stockage, incluant les bâtiments d'exploitation agricole, avec mesures compensatoires : (batardeaux, électricité)</p> <p>p18 modification de construction avec changement dans le sens réduction de vulnérabilité</p> <p>p19 serres et châssis < 1m80</p> <p>p20 déblais remblais, sans augmentation du volume remblayé</p>	<p>Zones d'aléa très fort, au seuil >0.5m/s</p> <p>Les mesures nécessaires à la mise en sécurité des personnes, cheptel et biens, ou A défaut délocalisation</p> <p>Les mesures imposées pour une mise en conformité (réglementation ou organismes certificateurs)</p> <p>Zones d'aléa fort</p> <p>Hauteur d'eau >0.50 m et < 1m et vitesse <0.5 m/s</p> <p>ou sont autorisées :</p> <p>- les mesures de réduction de la vulnérabilité et de mise aux normes</p> <p>- Les extensions de bâtiments agricoles, sans limite de surface mais sur justificatifs</p> <p>- Opérations de démolition-reconstruction</p> <p>- Constructions de nouveaux bâtiments liés à l'activité agricole, incluant</p> <p>Habitation :</p> <p>à l'étage, avec terrasse, système électrique séparatif et changement de destination interdite</p> <p>Bâtiment agricole : en rez de chaussée, adapté aux besoins justificatifs</p> <p>polluants hors eau, système électrique séparatif et descendant,</p> <p>2 entrées pour libre écoulement des eaux, zone de rempli pour matériel et chapes</p>



Zones de Précaution			
Aléa Modéré (M-NU)			
Zone	Dispositions prévues	Dispositions retenues	Dispositions retenues PPRI d'Alés, zone NU Zone de précaution, aléa résiduel
	<p>Projet PPRI Gardon Aval</p> <p>Zone de précaution, aléa modéré</p> <p>Principe général : interdiction de construire, mais dispositions pour assurer le maintien et le développement modéré des exploitations</p> <p>a/ p21 opération de démolition reconstruction</p> <p>l/ p22 modification de construction sans changement de destination, ou changement dans le sens réduction de vulnérabilité ou dans le sens augmentation de vulnérabilité (20 m2) pour les logements si étage accessible</p> <p>q/ p24 serres et châssis < 1m80</p> <p>r/ p24 déblais remblais, sans augmentation du volume remblayé</p> <p>w/ p24 manèges équestres</p> <p>w/ p24 Création et Extension de bâtiments agricoles de stockage ou d'élevage, nécessaire à l'activité agricole, sous réserves :</p> <ul style="list-style-type: none"> - hors habitation, hors bâtiment accueillant du public (caveau de vente, bureau), hors bâtiment de transformation agro-alimentaire (cave particulière, atelier de découpe), - bâtiment nouveau < 600 m2, - exploitant agricole à titre principal, - calage du bâtiment à la PHE. <p>Extension limitée à 20% des bâtiments existants, avec mesures compensatoires (batardeaux, électricité)</p>	<p>PPRI Gardon amont, zone NU</p> <p>Zone de danger, aléa fort et modéré</p> <p>Principe général : inconstructibilité</p> <p>Sont admis :</p> <p>p16, démolition - reconstruction</p> <p>p18 Extension limitée à 20% des locaux de stockage, incluant les bâtiments d'exploitation agricole, (batardeaux, électricité)</p> <p>p18 modification de construction avec changement dans le sens réduction de vulnérabilité</p> <p>p19 serres et châssis < 1m80</p> <p>p20 déblais remblais, sans augmentation du volume remblayé</p>	<p>Demandes de la Profession et Commentaires</p> <p>Zone de précaution, aléa résiduel</p> <p>Sont autorisées</p> <ul style="list-style-type: none"> - les mesures de réduction de la vulnérabilité et de mise aux normes - les extensions de bâtiments agricoles, sans limite de surface mais sur justificatifs, en effet le seuil proposé de 600 m2 n'est pas adapté ici à la taille ou aux besoins des exploitations - les opérations de démolition-reconstruction - les constructions de nouveaux bâtiments liés à l'activité agricole, y compris habitation, côté TN + 1 mètre pour le premier plancher habitable, incluant un e zone de rempli pour le matériel et / ou le cheptel - Les serres supérieures à 1m80 doivent être autorisées sous réserves qu'elles soient conçues en prenant en compte le risque inondation (implantation dans le sens du courant, toles filtre et brise courant, mise en place de chaussettes ou mécanisme mécanique pour relever les parois sur les tunnels froids notamment) <p>Principe général : inconstructibilité</p> <p>Sont admis :</p> <p>P24, démolition - reconstruction</p> <p>p18 Extension limitée à 20% des locaux de stockage, incluant les bâtiments d'exploitation agricole, sous conditions</p> <p>p24 modification de construction avec changement dans le sens réduction de vulnérabilité</p> <p>p25 serres et châssis < 1m80</p> <p>p20 déblais remblais, sans augmentation du volume remblayé</p> <p>Pour rappel la zone en question est bien une zone de précaution et non de danger, ce qui justifie les possibilités de constructibilité demandées.</p> <p>Constructibilité sous respect de la prise en compte du risque</p>



Zone de Précaution Aléa Résiduel (R-RU)			
Zone	Dispositions prévues Projet PPRi Gardon aval Zone de précaution, aléa résiduel	Dispositions retenues PPRI Gardon amont, zone RNU Zone de précaution, aléa résiduel	Dispositions retenues PPRI Gardon d'Alés, zone RNU Zone de précaution, aléa résiduel
	<p>Principe général : interdiction de construire Mais dispositions pour assurer le maintien et le développement modéré des exploitations</p> <p>h/ p31 opération de démolition reconstruction</p> <p>i/ p32 modification de construction sans changement de destination, ou changement dans le sens réduction de vulnérabilité, ou dans le sens augmentation de vulnérabilité (20 m²) si étage accessible Créations de chambres d'hôtes, surface du 1^{er} plancher aménagement calée à minima à TM+30cm</p> <p>q/ p33 serres et châssis < 1m80, serres et châssis > 1m80, si transparence totale, largeur < 20m, plus contraintes d'implantations</p> <p>r/ p33 déblais remblais, sans augmentation du volume remblayé</p> <p>v/ p34 manèges équestres</p> <p>w/ p 34 Création et Extension de bâtiments agricoles de stockage ou d'élevage, nécessaires à l'activité agricole, sous réserve :</p> <ul style="list-style-type: none"> - hors habitation, hors bâtiment accueillant du public (caveau de vente, bureau), hors bâtiment de transformation agro-alimentaire (cave particulier, atelier de découpe calage du bâtiment à la PHE), - bâtiment nouveau < 600 m², - exploitant agricole à titre principal, <p>Extension limitée à 20% des bâtiments existants, avec mesures compensatoires (batareaux, électricité)</p> <p>Y/ p34 la création de constructions (celles interdites en aléa modéré), y compris habitation, sous réserve :</p> <ul style="list-style-type: none"> - < 200 m² et exploitant à titre principal et calage à TN+30cm 	<p>Sont admis :</p> <p>p21, démolition - reconstruction)</p> <p>p21 modification de construction avec changement de destination, sauf accueil du public à caractère vulnérable</p> <p>p21 les constructions nouvelles strictement liées à l'activité agricole, hors habitation, et les extensions de bâtiments d'activités agricoles</p> <p>non mentionnés mais pas interdits dans article 1</p> <p>serres et châssis < 1m80 déblais remblais, sans augmentation du volume remblayé</p>	<p>Sont autorisées</p> <p>Les mesures de mise aux normes Les extensions de bâtiments agricoles, superficie sur justificatifs</p> <p>Opérations de démolition-reconstruction</p> <p>Constructions de nouveaux bâtiments liés à l'activité agricole, y compris habitation, côté TN + 0,50 mètre</p> <p>Incluant une Zone de rapli pour le matériel et /ou le cheptel</p> <p>Pour rappel la zone en question est bien une zone de précaution et non de danger, non inondable pour la crue de référence de surcroît, ce qui justifie les possibilités de constructibilité demandées.</p>

Annexe 5.3 : Conseil départemental du Gard (3 pages)



www.gard.fr

Nîmes,
le 17 MAI 2010

Le Président
Direction Générale
adjointe
de l'Economie
Aménagement du
territoire et
Environnement
Direction de l'Eau,
l'Environnement et
l'Aménagement Rural

Service de l'Eau et des
Rivières

Affaire suivie par
Sabine CHARPIAT
Tél : 04 66 76 77 35
Fax : 04 66 76 79 31
Mail : sabine.charpiat@gard.fr

Références
DEEAR/PT/SC/YR N°IN 266

Objet : Observations sur les projets de PPRI des communes

Monsieur le Président de la commission d'enquête,

Je me propose de vous faire part des remarques techniques formulées par les services du Conseil départemental relatives aux projets de PPRI des communes suivantes :

Aigaliers, Argilliers, Aubussargues, Baron, Blauzac, Bourdic, Castillon-du-Gard, Collias, Comps, Domazan, Estézargues, Foissac, Fournès, Jonquières-Saint-Vincent, La Capelle-et-Masmolène, Meynes, Montfrin, Pouzilhac, Remoulins, Saint-Bonnet-du-Gard, Saint-Hilaire-d'Ozilhan, Saint-Maximin, Sainte-Anastasia, Sanilhac-Sagriès, Sernhac, Théziers, Valliguières, Vers-Pont-du-Gard

Ces dernières sont jointes en annexe du présent courrier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président de la commission d'enquête, mes salutations distinguées.

Le Président

Annexe : Observations techniques

Monsieur Jean Louis BLANC
Président de la commission d'enquête

Pour le Président du Conseil Départemental
Par délégation,
Le Directeur de l'Eau, l'Environnement et
l'Aménagement Rural

Nicolas SOURETZ

Conseil général du Gard - Hôtel du Département 3, rue Guillemette - 30044 Nîmes Cedex 9 www.gard.fr



Observations sur les projets de PPRI des communes :

Aigaliers, Argilliers, Aubussargues, Baron, Blauzac, Bourdic, Castillon-du-Gard, Collias, Comps, Domazan, Estézargues, Foissac, Fournès, Jonquières-Saint-Vincent, La Capelle-et-Masmolène, Meynes, Montfrin, Pouzilhac, Remoulins, Saint-Bonnet-du-Gard, Saint-Hilaire-d'Ozilhan, Saint-Maximin, Sainte-Anastasie, Sanilhac-Sagriès, Sernhac, Théziers, Valliguières, Vers-Pont-du-Gard

Les services du Département ont examiné les projets de PPRI des communes sus citées, au regard des impacts qu'ils pourraient occasionner sur notre patrimoine ainsi qu'à l'occasion de l'exercice de nos missions.

Ces projets n'appellent pas de remarques particulières car ils nous semblent de nature à pouvoir poursuivre nos missions tout en prenant en compte la gestion du risque inondation.

Cependant, en tant que co financeur des actions de réduction de la vulnérabilité, nous proposons de modifier le règlement partie IV Mesures de réduction de la vulnérabilité des biens existants comme suit :

- Insérer à la fin du paragraphe IV-1 Mesures obligatoire la mention :

« Ces mesures ne sont applicables qu'aux constructions existantes situées dans les zones soumises à l'aléa de référence, donc dans l'ensemble des zones d'aléa fort et modéré. »

- parallèlement supprimer toutes références au zonage dans le détail des différentes mesures obligatoires

Cette proposition allège la rédaction et permet de prendre en compte les espaces refuges dès lors que la PHE est de 80cm d'eau ou plus sur le plancher aménagé.

En tant que gestionnaire d'infrastructures, nous souhaiterions par ailleurs, que sur le volet identification des enjeux du rapport de présentation, une attention plus particulière puisse être portée sur les infrastructures.

En effet et d'une manière générale et sur ce bassin versant en particulier, de nombreuses routes, y compris importantes du point de vue du déplacement notamment des secours ou de l'évacuation des personnes sont concernées par des sections répertoriées en aléa fort.

Plus particulièrement, la RD 6086 (combe de Valliguières) présentant des "fonds de gorges" qui "peuvent s'avérer dangereux pour les automobilistes en cas de crue importante". On peut également évoquer le pont submersible de Dions sur la RD 22, le pont Saint Nicolas sur la RD 979 ou encore le pont de Russan sur la RD 418.

Les crues de 2002 et 2014 ont mis en évidence que les voies de desserte de certains hameaux (Vic, Russan, Aubussargues par exemple) pouvaient être coupées à la circulation conduisant à un isolement de certains secteurs.

Par conséquent, le document mériterait d'être enrichi par une approche plus détaillée des conséquences des inondations sur les principaux axes menant aux zones urbanisées (cœur de village, hameaux, etc. ...). Cette prise en compte permettrait d'améliorer la connaissance des administrés mais surtout des collectivités en vue de l'élaboration ou de la mise à jour de leur Plans Communaux de Sauvegarde (PCS).

Dans la continuité, la partie cartographie pourrait intégrer une cartographie spécifique liée aux principaux axes de communication (nationaux et départementaux) précisant leurs zones éventuelles de vulnérabilité. En effet le fonds de plan cartographique actuel ne permet pas de les identifier clairement.

Ces 2 remarques font d'ailleurs écho au paragraphe du rapport de présentation p 63 « prévenir les conséquences liées aux inondations »

Enfin sur la forme, page 37 du rapport de présentation, il conviendrait de remplacer la RN 110 par la RD 6110 et page 46 la RN 86 par la RD 6086.

Avis de la commune

Annexe 6.1 : Délibération du conseil municipal (4 pages)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE		
DÉPARTEMENT		
DU		
GARD		
Nombres de membres		
En exercice	Présents	Votants
14	9	10
Date de la Convocation		
21/04/2016		
Date d’Affichage		
21/04/2016		
Objet de la délibération		
N° 2016/0028 projet de prévention des risques et inondation		
Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture		
le		
et publication ou notification		
du		

2016-028

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL COMMUNE DE FOURNES

Séance du Conseil Municipal Extraordinaire

L'AN DEUX MILLE SEIZE, ET LE VINGT CINQ AVRIL À 18h15 heures, se sont réunis les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués en session extraordinaire, sous la présidence de Mme Christelle HINQUE, Maire.

Etaient présents :

BOUDINAUD T, GOMEZ M, FORTE F, CHASSAGNOUX N, DEVEY S, SORIANO JL, DIOGON L, GIMENEZ A;

Etaient absents : GOSSELIN V, PRAT S, BAISSAC MF ; GRAZIOLI G, CASTAN L,
Procurations : CASTAN L,

Le quorum du Conseil Municipal étant atteint, Mme Nadège Chassagnoux a été désigné(e) secrétaire de séance à la majorité des suffrages.

N°0028... –Projet de prévention des risques d’Inondation

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2013 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de notre commune.

Conformément aux dispositions de l'article R.562-7 du Code de l'environnement, Suite au courrier transmis par le Préfet de l'Inondation de la DDTM en date du 19 février 2016, dans lequel il est demandé l'avis du conseil municipal sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation,

La procédure d'élaboration du PPRI a atteint la phase de consultation

Dans ce cadre, et conformément aux dispositions du code de l'environnement, le conseil municipal doit émettre un avis, sous forme de délibération, sur le projet

présenté à savoir :

- Qu'il semblerait plus logique à l'ensemble des élus de se prononcer par délibération après consultation des commentaires des administrés, soit à la clôture de l'enquête publique.
- Annexe 1 Section AR
Le PPRI mesure et cartographie le risque de débordement de cours d'eau et pas le risque de ruissellement. En effet, selon les critères retenus par la jurisprudence du Conseil d'Etat du 2 octobre 2011 du Guide d'identification des Cours d'Eau Languedoc Roussillon, le cours d'eau est défini comme suit « constitue un cours d'eau, un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant une majeure partie de l'année. Ces caractéristiques doivent être présentes simultanément ». Le fossé pris en compte n'est pas un ruisseau, il s'agit donc d'un risque de ruissellement et non de débordement.

- Annexe 2 Section AT/AV

La classification en aléa résiduel zone urbaine et aléa résiduel zone non urbaine, ne semble pas correspondre. Il s'agit là d'un fort ruissellement causé par la montée en charge des eaux sur le site des anciennes carrières Marchat (groupe Imerys actuellement). Les ouvrages ne sont pas entretenus et génèrent un risque majeur de ruissellement

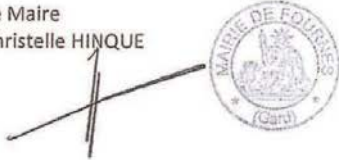
Pour ces raisons le PPRI ne semble pas adapté.

Le conseil municipal, après avoir pris connaissance des documents afférents à ce projet de PPRI émet un avis défavorable global à ce projet.

La commune se réserve le droit d'amender une nouvelle délibération après le recueil des avis des administrés lors de l'enquête publique

Vote à l'unanimité
Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme.

Le Maire
Christelle HINQUE



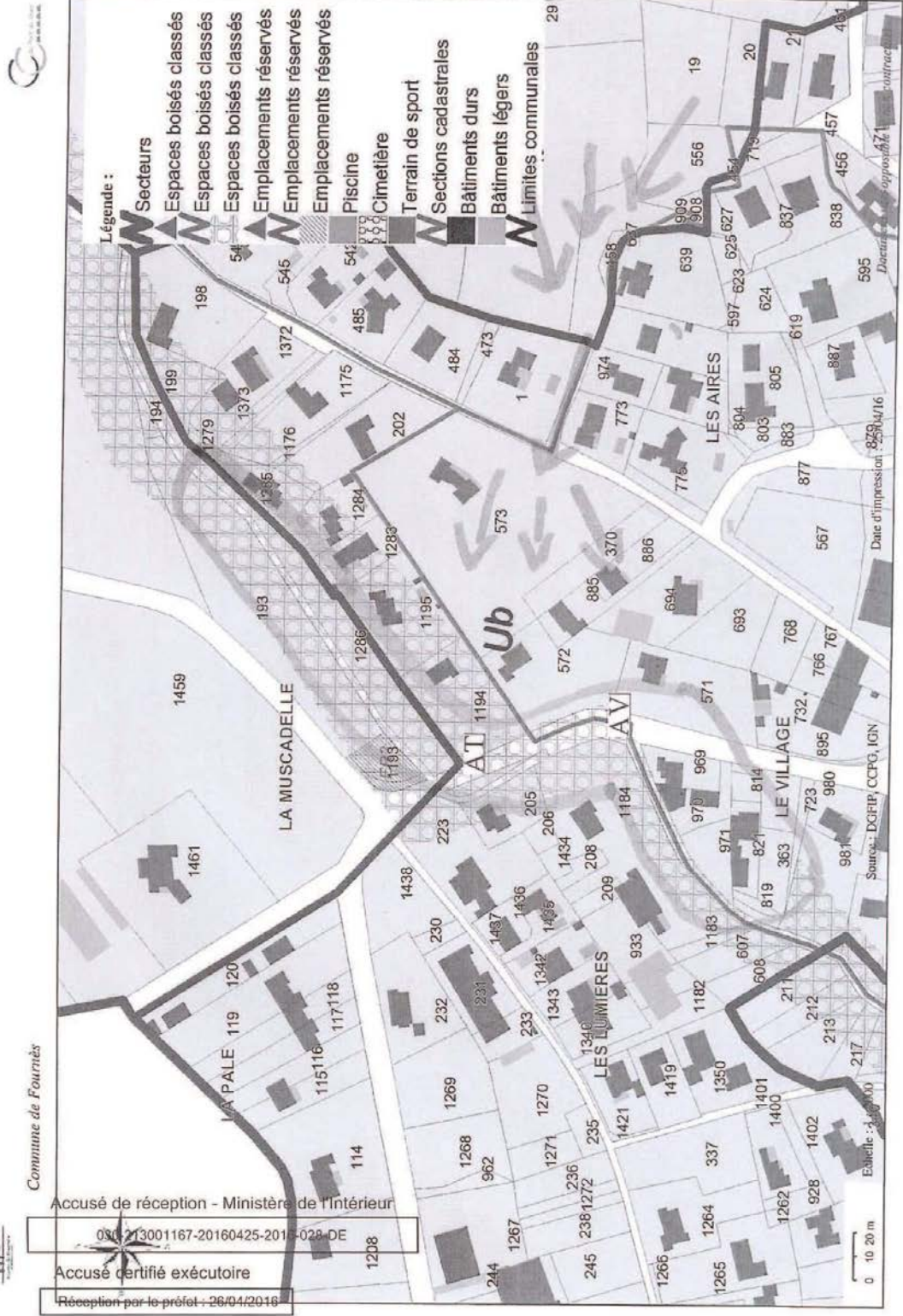
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

030-213001167-20160425-2016-028-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/04/2016

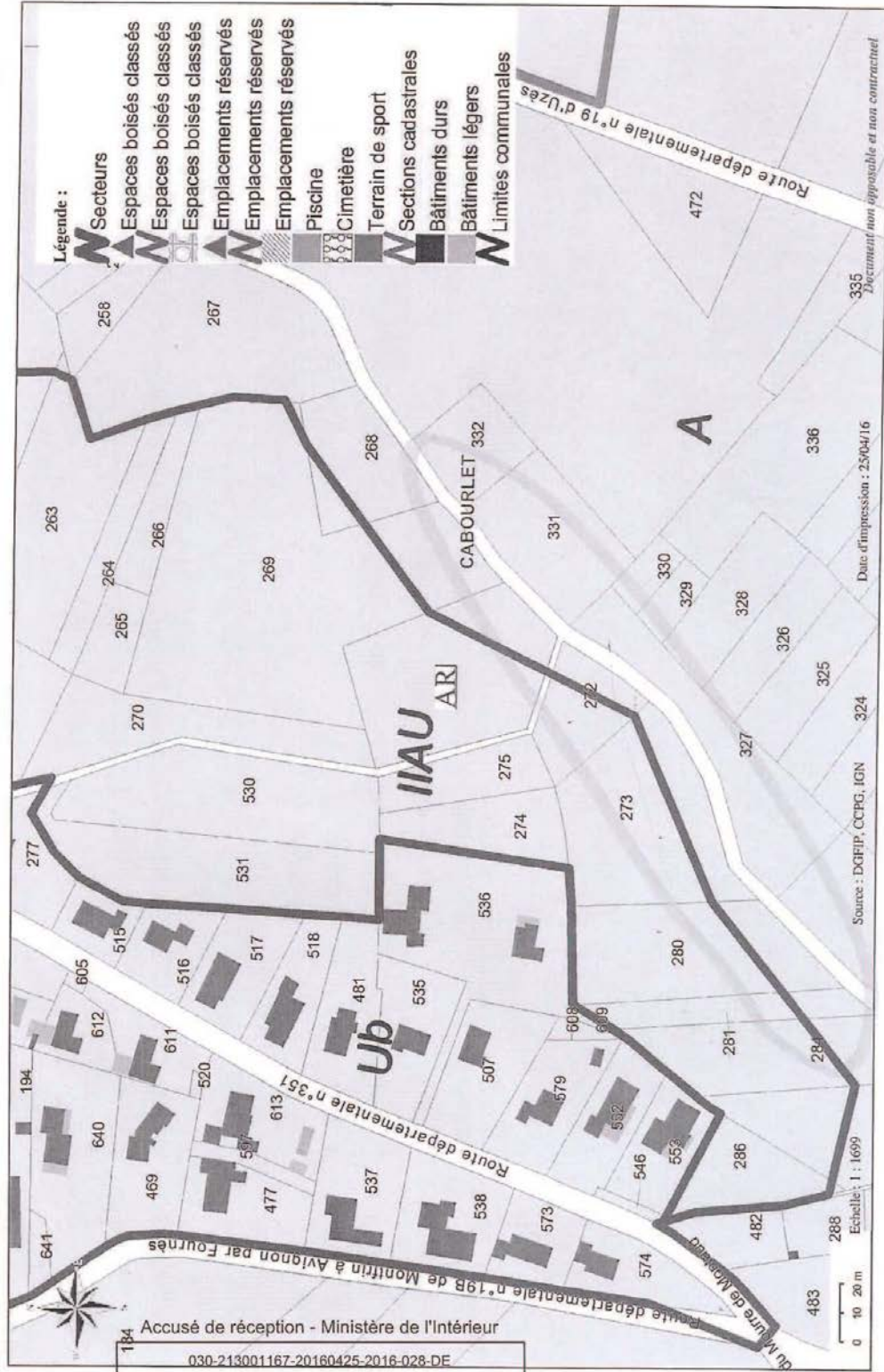
Annexe 2. Section AT et AV.



annexe 1 Section AR



Commune de Fourmès



Notification à la DDTM du Gard

Annexe 7.1 : Procès-verbal de synthèse des observations (3 pages)

Enquête publique PPRi bassin versant aval du Gardon Commune de Fournès

PROCES-VERBAL de communication des observations recueillies pendant l'enquête publique et des documents adressés au commissaire enquêteur du 26 avril au 27 mai 2016 inclus.

A Fournès, le 27 mai 2016

Références :

- Code de l'environnement – article R.123-18
- Arrêté n° A 2013-213 du 17 décembre 2013
- Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête n° 2016-DDTM-SEI-RI-012 du 31 mars 2016

Pièces jointes : Ensemble des observations et documents recueillis en cours d'enquête

1/ Observations des PPA (hors commune)

Documents en possession de la DDTM du Gard

- CNPF : courrier du 5 avril 2016
- Chambre d'Agriculture du Gard : courrier du 22 avril 2016
- Communauté de communes du Pont du Gard : courrier du 11 avril 2016
- Conseil départemental du Gard : courrier du 17 mai 2016

Remarque : les courriers de la Communauté de communes du Pont du Gard et du Conseil départemental sont parvenus hors délai, ce qui équivaut à un avis favorable tacite au titre de la consultation réglementaire. Ces avis sont néanmoins considérés comme des observations formulées en cours d'enquête et seront examinés en tant que tels.

2/ Observations de la commune

- Délibération du conseil municipal du 25 avril 2016

Document en possession de la DDTM du Gard

- Entretien avec Madame le maire le 27 mai 2016

Réf. : Note du 27 mai 2016 (1 page) agrafée sur le registre d'enquête (page 5)

Au cours de cet entretien, Mme le maire a commenté les observations figurant sur la délibération du 25 avril 2016 et a développé les arguments suivants dans le cadre de la note citée en référence :

- Fossé des « Fosses de Poujan » : le risque est exclusivement lié au ruissellement, notamment du fait des zones imperméabilisées du site industriel « Parefeuille Provence » et du captage des eaux de ruissellement du village par le chemin dit du Cadereau.

1

Plan de Prévention des Risques Inondation de la commune de Fournès

- Fosse « Fontaine de Noquet » : les eaux de ruissellement de l'autoroute A9 viennent impacter de façon considérable le débit de cette fosse. Il n'existe pas de bassin de rétention en amont du village et les ouvrages de collecte datant de la création de l'autoroute ne sont jamais entretenus.

Cette fosse collecte les eaux de ruissellement du site « anciennes carrières Marchat ». Les bassins de rétention de cette zone ne sont pas entretenus. La digue située en aval du site produit une vague qui provoque des dégâts chez les riverains, inonde la route de Remoulins et accroît le débit de la fosse.

- Bords du Gardon : La commune signale, malgré l'interdiction, l'installation à demeure d'une famille au lieu-dit « Mourre de sable » et d'une autre famille au lieu-dit « Le Limas - les Quatre Chemins » dans un mobil-home.

3/ Observations du public

- M. Jean-Claude TROPINI – Propriétaire des parcelles AR 284-281-609-280-272-273.

Réf. : observation sur le registre d'enquête (page 2)

Souhaite que toutes ses parcelles ne soient pas écartées du projet de lotissement envisagé sur cette zone et informe qu'il n'a jamais vu celles-ci inondées.

- Mme Arlette VIALE – Propriétaire de la parcelle 1184

Réf. : observation sur le registre d'enquête (page 3)

- Conteste la zone F-U touchant cette parcelle et informe que la hauteur d'eau maximale en 2002 était de 20 cm dans le garage.

- Considère que ce phénomène est dû au fait que la carrière « Marchat » n'a pas mis en place des moyens suffisants pour réguler l'évacuation des eaux de pluie.

- Considère que le PLU de la commune (article Ub6) qui autorise des occupations de sol à plus de 10 mètres des berges du ruisseau des Fosses constitue une précaution suffisante vu le caractère exceptionnel de ce phénomène.

- M. Marcel LACROIX – Résident du chemin de la Combette

Réf. : Note (2 pages) agrafée sur le registre d'enquête (page 4)

Informe sur les forts risques d'inondation sur le quartier de la Fosse de Poujan (cite en référence une archive du 7 mai 1820 et l'épisode pluvieux du 9 septembre 2012). Considère que cette zone ne devrait pas être constructible.

4/ Observations et questions de la commission d'enquête

1 : Ruissellements

Dans quelle mesure les ruissellements sont-ils pris en compte dans le PPRi ?

La commission considère que les ruissellements présentant un risque identifié, en particulier par leur historique, devraient être pris en compte.

2 : Cartographie

Pour faciliter le repérage sur les cartes d'aléas, d'enjeux et de zonage réglementaire, il serait souhaitable d'y faire figurer les routes principales ainsi que les noms des principales voies communales.

3 : Plus hautes eaux (PHE)

Les cotes PHE sont déterminées en principe à partir des courbes isocotes des plans de zonage réglementaires par interpolation. Compte tenu de l'échelle et de certains profils particuliers ces cotes sont parfois difficilement calculables. Comment seront-elles définies dans ces cas-là et quelle sera la procédure pour les obtenir ?

4 : Aléa résiduel

Comment l'aléa résiduel est-il déterminé ?

N'y a-t-il pas des zones d'incertitudes ? Sont-elles systématiquement classées en aléa résiduel ?

5 : Crue de septembre 2002

Cette crue est retenue comme crue de référence sur une partie de la commune de Fournès. Comment les niveaux des plus hautes eaux (PHE) ont-ils été déterminés ?

Procès-verbal remis et commenté le 3 juin 2016 en 2 exemplaires de 3 pages.

Pour le Directeur de la DDTM du Gard
La Chef du Service Eau Inondation
Françoise TROMAS

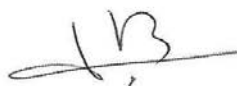
Pris connaissance le 3 juin 2016

Signature



Le représentant de la commission d'enquête :
M. Jean-Louis Blanc

Signature



ANNEXES :

- Extrait du registre d'enquête (1 page)
- Note M. Lacroix (2 pages)
- Note de Mme la maire du 27 mai 2016 (1 page)

Annexe 7.2 : Mémoire en réponse de la DDTM du Gard (7 pages)



Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Eau Inondation
Affaire suivie par : Julien Renzoni
☎ : 04 66 62 65 62
Mél julien.renzoni@gard.gouv.fr

Nîmes, le 16/06/2016

Le Directeur de la DDTM

à

Monsieur le Président
de la commission d'enquête

Monsieur le Président,

Je vous prie de bien vouloir trouver en pièce jointe l'analyse de la DDTM sur les remarques émises dans le cadre de l'enquête publique que vous avez menée sur le projet de PPRI communal.

La DDTM a répondu aux observations de la commission d'enquête, des personnes publiques associées et du public.

Vous pourrez utilement joindre au rapport d'enquête la transmission officielle de notre analyse et donner votre avis sur le projet de dossier soumis à l'enquête complété des réponses que nous nous engageons à mettre en œuvre.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur,
La chef du Service
Eau Inondation


Françoise TROMAS

Réponses de la DDTM aux observations recueillies pendant l'enquête publique du PPRI de FOURNES

1/ Observations des PPA

CNPF :

Demande à ce que les stockages de bois temporaires soient permis en aléas modéré et résiduel entre le 1er septembre et le 30 octobre

Réponse DDTM :

Le territoire dispose de nombreux terrains hors zone inondable sur lesquels les coupes de bois peuvent être entreposées.

Chambre d'agriculture du Gard :

Remarque concernant la procédure et l'absence de réunion spécifique avec la chambre d'agriculture

Réponse DDTM :

6 réunions publiques se sont tenues et une large publicité a été faite sur la phase de concertation avec le public entre novembre 2015 et février 2016. Les observations de la chambre d'agriculture pouvaient être émises dans ce cadre.

Remarque concernant les règles applicables à toutes les zones et la fourniture des PHE au droit de parcelles

Réponse DDTM :

Les PHE sont indiquées sur le zonage réglementaire du PPRI. La détermination de la PHE à prendre en compte sur une parcelle s'effectue par interpolation comme explicité dans le règlement.

Remarque concernant les règlements et la différenciation entre aléa fort et aléa très fort

Réponse DDTM :

Le choix des classes d'aléa (modéré de 0 à 50 cm et fort au delà de 50cm) est conforme au guide régional d'élaboration des PPRI (juin 2003) qui justifie le choix de ces classes par la rapidité de la montée des eaux et la difficulté de se déplacer dès 50 cm d'eau (cf guide en annexe). Pour les crues rapides, au delà de 50 cm d'eau la situation est dangereuse, il n'y a pas lieu de distinguer différentes classes d'aléa fort.

La nécessité de préserver les champs d'expansion de crues impose de limiter la création de nouveaux bâtiments, les propositions faites par la Chambre de ne pas limiter les extensions pour les zones FNU, MNU et RNU sont contraires à ce principe et ne peuvent être intégrées au PPRI.

Dans les zones concernées par un aléa Résiduel, le calage de la surface des planchers est de TN+30cm

Remarque concernant les mesures de réduction de la vulnérabilité et la fourniture des cotes PHE

Réponse DDTM :

Les PHE sont indiquées sur le zonage réglementaire du PPRI. La détermination de la PHE à prendre en compte sur une parcelle s'effectue par interpolation comme explicité dans le règlement.

Conseil Départemental

Demande d'ajustements de la rédaction du règlement concernant les mesures de réduction de vulnérabilité

Réponse DDTM :

Dans chaque mesure obligatoire, il est précisé les zones du PPRI concernées sans qu'il soit besoin de le préciser en introduction générale. De plus, les mesures ne s'appliquent pas toutes dans les mêmes zones.

Demande à ce que le PPRI détaille les conséquences des crues sur les réseaux routiers, ainsi que leur zones éventuelles de vulnérabilité, éléments utiles pour la gestion de crise (population et autorités)

Demande à ce que soit renommées l'ex RN110 en RD6110 et l'ex RN86 en RD6086."

Réponse DDTM :

Le PPRI est établi à partir de la réalité topographique. Il prend donc en compte l'existence des infrastructures et permet de connaître les hauteurs de submersion pour la crue de référence. Pour les points en lien avec la

gestion de crise, c'est au maître d'ouvrage d'étudier ces aspects et aux Plans Communaux de Sauvegarde d'organiser la gestion.

Les intitulés des RD seront corrigés.

Communauté de communes Pont du Gard

La délibération rappelle le contenu des délibérations émises par chacune des communes concernées.

Réponse DDTM :

Se référer aux réponses apportées aux délibérations communales dans chacun des PPRI communaux

2/ Observations de la commune

Délibération du conseil municipal du 25 avril 2016

Point 1:

La commune aurait souhaité pouvoir délibérer à l'issue de l'enquête publique et consultation du projet par ses administrés.

Réponse DDTM :

La procédure d'élaboration des PPRI est clairement établie dans le code de l'environnement et la phase de consultation officielle est prévue avant l'enquête publique.

De plus, il convient de préciser que le projet a fait l'objet d'une longue phase de consultation depuis fin 2013. D'une part auprès des communes, qui ont eu l'opportunité de porter leurs remarques sur le projet de PPRI depuis fin 2013 jusqu'à début 2016. La commune de Fournès ayant été rencontrée dans ce contexte une seule fois.

D'autre part, entre novembre 2015 et février 2016, une phase de concertation avec le public a été mise en place, avec notamment la tenue de 6 réunions publiques, et la mise à disposition d'éléments du projet de PPRI sur internet. Durant cette phase, un seul échange a eu lieu concernant le PPRI de Fournès, et celui-ci consistait en un courrier de la Mairie à propos des sujets évoqués lors de la réunion de concertation de 2015. Aucun particulier ne s'est exprimé.

Point 2:

Conteste le classement de cours d'eau et demande le reclassement en aléa ruissellement du secteur.

Réponse DDTM :

L'instruction du Gouvernement en date du 3 juin 2015 et le guide d'identification des cours d'eau au titre de la police des eaux en Languedoc-Roussillon rappellent que "pour l'application des dispositions des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement, on s'appuiera sur la jurisprudence du 21 octobre 2011 du Conseil d'Etat : constitue un cours d'eau, un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant une majeure partie de l'année". Cette définition de cours d'eau s'applique au périmètre des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement qui traite de la police de l'Eau.

Le PPRI s'attache à réglementer les problématiques de débordement occasionnées par des cours d'eau et des axes d'écoulement importants. L'article R562-2 du Code de l'Environnement fondant l'élaboration des PPRI est d'ailleurs ainsi rédigé : « L'arrêté prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles détermine le périmètre mis à l'étude et la nature des risques pris en compte. Il désigne le service déconcentré de l'Etat qui sera chargé d'instruire le projet. » Le PPRI s'attache donc à réglementer un risque naturel, le risque de débordement en l'occurrence et n'a pas à se limiter à la seule étude des cours d'eau définis au titre de la police de l'eau. Sont considérés comme des écoulements générant du débordement les parties du réseau hydrographique qui drainent une surface de bassin versant significative, ainsi que les parties du réseau dont les écoulements sont organisés et marquent le paysage d'une emprise hydrogéomorphologique. Cette définition prend en compte les axes d'écoulement importants dont le fonctionnement, et donc le risque, est identique au risque de débordement des cours d'eau au sens traditionnel du terme.

Enfin, lors de la réunion préparatoire au PPRI qui s'est tenue le 29 mars 2012, le ruisseau de Fournès a été clairement identifié par la commune comme étant un cours d'eau. Ceci était en cohérence avec la connaissance du risque inondation de l'époque, puisque la zone mentionnée dans l'annexe1 était classée comme lit majeur hydrogéomorphologique dans l'Atlas des Zones inondables depuis 2003, que l'étude des dégâts de la crue de

2002 indiquent que ces terrains ont été inondés lors de cet événement et des repères de crues ont été relevés à proximité.

La demande de reclassement en aléa ruissellement est donc surprenante, notamment au vu du projet de lotissement prévu en rive gauche du ruisseau de Fournès. Le zonage du PPRI ne sera pas modifié.

Point 3 :

Conteste les zonages RNU et RU et évoque des problèmes de ruissellements provenant de l'Est

Réponse DDTM :

Le cours d'eau concerné est la combe de Mars. Aucune étude n'ayant été menée précédemment sur ce cours d'eau, les études menées dans le cadre du PPRI ont permis de cartographier l'emprise de son lit majeur hydrogéomorphologique, et à l'appui de la modélisation de la crue de référence, de délimiter les classes d'aléas fort, modéré et résiduel.

Le long du tronçon identifié par la commune, les secteurs classés en aléa résiduel sont des terrains dont les cotes topographiques sont supérieures de quelques dizaines de centimètres à la cote de la crue de référence. Ainsi, en cas de crue supérieure à la crue de référence, ou en cas de dysfonctionnement hydraulique, ces terrains seront inondés de manière préférentielle. L'aléa résiduel est donc pleinement justifié.

La délimitation des enjeux du PPRI a été réalisée au vu des constructions existantes. Ainsi, la rive gauche de la combe de Mars présente un nombre de constructions justifiant le classement en enjeux urbains. En rive droite, au droit du lieu-dit la muscadelle de l'annexe 2, les terrains sont peu ou pas construits. Le classement en enjeux non urbains au PPRI est cohérent, tandis que plus à l'aval, au droit du lieu-dit les lumières, le nombre de constructions existantes justifie le classement en enjeux urbains au PPRI.

Concernant la problématique de ruissellement provenant des carrières, celle-ci avait déjà abordé lors de la réunion de concertation PPRI qui s'est tenue le 21/04/2015. Comme évoqué dans le compte-rendu de cette réunion, ce problème rentre dans le cadre de la réglementation des ICPE dont les carrières font partie, et la DDTM a orienté la commune vers l'unité territoriale Gard-lozère de la DREAL LR, service compétent en matière de réglementation ICPE.

Le PPRI n'ayant pas pour vocation la réglementation du ruissellement, celui-ci n'est donc pas pris en compte dans le zonage réglementaire.

Entretien avec Madame le maire le 27 mai 2016

Au cours de cet entretien, Mme le maire a commenté les observations figurant sur la délibération du 25 avril 2016 et a développé les arguments suivants dans le cadre de la note citée en référence :

- Fossé des « Fosses de Poujan » : le risque est exclusivement lié au ruissellement, notamment du fait des zones imperméabilisées du site industriel « Parefeuille Provence » et du captage des eaux de ruissellement du village par le chemin dit du Cadereau.

- Fosse « Fontaine de Noquet » : les eaux de ruissellement de l'autoroute A9 viennent impacter de façon considérable le débit de cette fosse. Il n'existe pas de bassin de rétention en amont du village et les ouvrages de collecte datant de la création de l'autoroute ne sont jamais entretenus.

Cette fosse collecte les eaux de ruissellement du site « anciennes carrières Marchat ». Les bassins de rétention de cette zone ne sont pas entretenus. La digue située en aval du site produit une vague qui provoque des dégâts chez les riverains, inonde la route de Remoulins et accroît le débit de la fosse.

- Bords du Gardon : La commune signale, malgré l'interdiction, l'installation à demeure d'une famille au lieu-dit « Mourre de sable » et d'une autre famille au lieu-dit « Le Limas - les Quatre Chemins » dans un mobil-home.

Réponse DDTM :

Fosse de Poujan :

Il s'agit d'un écoulement organisé présentant une surface de bassin versant notable. Dans le cadre du PPRI, il a donc été étudié le risque de débordement généré par cet axe d'écoulement.

La gestion des ruissellements générés par les carrières relève de la réglementation des ICPE et non pas du PPRI.

Fosse " Fontaine de Noquet" :

Il s'agit d'un écoulement organisé présentant une surface de bassin versant notable. Dans le cadre du PPRI, il a donc été étudié le risque de débordement généré par cet axe d'écoulement.

La gestion des ruissellements générés par les carrières relève de la réglementation des ICPE et non pas du PPRI. La problématique de ruissellement des anciennes carrières a été évoquée lors de la phase de concertation (voir compte-rendu de la réunion du 21 avril 2015).

Bords du Gardon:

Le traitement de ces problématiques relève de la compétence de police du Maire. Dans ce contexte, le PPRI n'est qu'une source d'informations sur l'exposition au risque inondation de ces familles.

3/ Observations du public

M. Jean-Claude TROPINI

Propriétaire des parcelles AR 284-281-609-280-272-273.

Réf. : observation sur le registre d'enquête (page 2)

- Souhaite que toutes ses parcelles ne soient pas écartées du projet de lotissement envisagé sur cette zone et informe qu'il n'a jamais vu celles-ci inondées.

Réponse DDTM :

Le projet d'implantation d'un lotissement a été acté entre la commune et la DDTM préalablement au projet de PPRI, permettant le reclassement en enjeux urbains de la zone, hormis une bande de recul de 20 mètres par rapport à la Fosse de Poujan. Seules les zones en aléas modéré et résiduel et d'enjeux urbains seront constructibles sous conditions. Une bonne partie des parcelles est constructible au PPRI. Les zones inconstructibles en aléa fort ou d'enjeux non urbain peuvent toutefois recevoir certains projets dans le cadre d'un lotissement : locaux annexe des habitations, piscines enterrées, aménagement d'espaces verts,...

Il convient de noter que la moitié Sud-Est des terrains de M.Tropini est en zone A du PLU, n'ayant pas vocation à recevoir des lotissements.

L'événement de référence sur la fosse de Poujan est une crue centennale. La cote d'eau varie de 22,25 mNGF en amont des parcelles, jusqu'à 21,25mNGF à l'aval des terrains. Au nord-Est, le croisement entre la cote d'eau et les données topographiques indiquent des hauteurs d'eau de 20 à 40 cm, confirmant l'aléa modéré. Les zones d'aléa fort au centre et au Sud des terrains correspondent à des hauteurs d'eau de 60 à 80 cm d'eau, en croisant les cotes d'eau et la topographie. L'aléa est donc confirmé.

Mme Arlette VIALE

Propriétaire de la parcelle 1184

Réf. : observation sur le registre d'enquête (page 3)

- Conteste la zone F-U touchant cette parcelle et informe que la hauteur d'eau maximale en 2002 était de 20 cm dans le garage.

- Considère que ce phénomène est dû au fait que la carrière n'a pas mis en place des moyens suffisants pour réguler l'évacuation des eaux de pluie.

- Considère que le PLU de la commune (article Ub6) qui autorise des occupations de sol à plus de 10 mètres des berges du ruisseau des Fosses constitue une précaution suffisante vu le caractère exceptionnel de ce phénomène.

Réponse DDTM :

L'événement de référence est la crue centennale, supérieure à 2002. Il est donc cohérent que la cartographie du PPRI soit supérieure à ce qui a été vécu.

La gestion des ruissellements générés par les carrières relève de la réglementation des ICPE et non pas du PPRI. L'apport de ces ruissellements a été pris en compte dans la modélisation de l'événement centennal.

Au vu des résultats des zones inondables pour la crue centennale, il est évident que l'application d'une bande de recul de 10 mètres est insuffisante pour répondre aux principes de prévention du risque inondation.

M. Marcel LACROIX

Résident du chemin de la Combette

Réf. : Note (2 pages) agrafée sur le registre d'enquête (page 4)

- Informe sur les forts risques d'inondation sur le quartier de la Fosse de Poujan (cite en référence une archive du 7 mai 1820 et l'épisode pluvieux du 9 septembre 2012). Considère que cette zone ne devrait pas être constructible.

Réponse DDTM :

Ce témoignage confirme la nécessité de cartographier et réglementer la zone inondable de la fosse de Poujan, ce que fait le PPRI.

4/ Observations et questions de la commission d'enquête

Ruissellements

Dans quelle mesure les ruissellements sont-ils pris en compte dans le PPRI ?

La commission considère que les ruissellements présentant un risque identifié, en particulier par leur historique, devraient être pris en compte.

Réponse DDTM :

Les 27 PPRI communaux ont pour objet l'étude et la réglementation des zones inondables par débordement. De fait, les phénomènes de ruissellement ne sont pas étudiés dans ce cadre, et ne sont pas réglementés par ce document.

De plus, de part sa nature, le ruissellement est un écoulement non organisé dont la genèse et les dégâts sont locaux, à l'échelle communale ou infracommunale. Ainsi, la réglementation prévoit que le ruissellement soit pris en charge et traité par les collectivités au travers notamment du zonage pluvial. Depuis la loi sur l'Eau n°92-3 du 3 janvier 1992, il appartient aux communes de délimiter les zones où des mesures doivent être prises pour maîtriser l'imperméabilisation et les écoulements ainsi que pour assurer en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales, dispositif codifié à l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT)

Toutefois, le PPRI porte à la connaissance générale quelques informations sur la problématique du ruissellement : les cartes informatives sur l'aléa inondation peuvent identifier des zones potentiellement soumises à ruissellement; l'approbation du PPRI va imposer à chaque commune la réalisation d'un zonage d'assainissement pluvial dans les 5 ans.

Bien que non réglementé au travers du PPRI, le ruissellement est réglementé au travers d'autres documents, en premier lieu les documents d'urbanisme, à l'appui des éléments qui peuvent être indiqués dans les cartes informatives du PPRI.

Cartographie

Pour faciliter le repérage sur les cartes d'aléas, d'enjeux et de zonage réglementaire, il serait souhaitable d'y faire figurer les routes principales ainsi que les noms des principales voies communales.

Réponse DDTM :

L'ajout de ces éléments sont de nature à surcharger la cartographie, voire risque de masquer certaines parties du zonage, qui aurait pour conséquence une non application du PPRI sur les zones masquées.

A l'échelle du 1/5000, les limites parcellaires et du bâti cadastré permettent à tout chacun d'identifier le ou les zonages impactant chaque parcelle.

Tous les PPRI du Gard sont cartographiés de cette façon.

Les données des PPRI approuvés sont également mises à disposition des services instructeurs des demandes d'urbanisme et du grand public, sous format numérique, permettant leur exploitation et superposition avec tout autre type de données.

Plus hautes eaux (PHE)

Les cotes PHE sont déterminées en principe à partir des courbes isocotes des plans de zonage réglementaires par interpolation. Compte tenu de l'échelle et de certains profils particuliers ces cotes sont parfois difficilement calculables. Comment seront-elles définies dans ces cas-là et quelle sera la procédure pour les obtenir ?

Réponse DDTM :

L'affichage des cotes d'eau par profils ou isocotes est le moyen d'information le plus lisible à l'échelle communale.

Du fait de l'approbation du PPRI, les demandes d'autorisation d'urbanisme devront obligatoirement présenter des plans et coupes cotées en mètres NGF, certifiées par géomètre expert ou architecte. Ces prestataires ont les compétences requises pour effectuer les interpolations.

La DDTM peut être consultée lors de l'instruction ou en amont du dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme afin de transmettre ou valider ce type d'informations.

Aléa résiduel

Comment l'aléa résiduel est-il déterminé ?

N'y a-t-il pas des zones d'incertitudes ? Sont-elles systématiquement classées en aléa résiduel ?

Réponse DDTM :

Suite à la crue de 2002 et comparativement à la crue de 1958, il est apparu nécessaire d'identifier et de réglementer l'emprise maximale des zones inondables par débordement, afin de connaître les zones exposées pour une crue plus forte que la crue de référence.

Pour ce faire, la principale méthode d'identification mise en œuvre est l'étude hydrogéomorphologique, qui délimite le lit majeur de chaque cours d'eau. Ainsi, les zones appartenant au lit majeur et n'étant pas inondées par la crue de référence sont classées en aléa résiduel.

Afin de s'assurer d'une cartographie des zones inondables au 1/5000 de la meilleure qualité possible, l'utilisation des photos aériennes stéréoscopiques, d'une topographie fine, de diverses cartographies (cartes géologiques) et des visites terrains sont mises en œuvre pour l'étude hydrogéomorphologique.

De plus, la qualité et l'expérience du bureau d'études PPRI en matière d'hydrogéomorphologie sont des critères d'analyse et de choix lors de l'appel d'offre.

Les incertitudes, inhérentes à toute étude et cartographie, ne sont pas quantifiables et ni affichées, ni affichables dans les cartographies du PPRI.

Tout au long de la phase de concertation et dans le cadre de l'enquête publique, toutes les remarques formulées sur ce sujet ont été ou seront analysées finement par la DDTM et/ou par le bureau d'études. Des ajustements pourront être réalisés si nécessaire.

Crue de référence

Comment les niveaux des plus hautes eaux ont-ils été déterminés ?

Réponse DDTM :

Les cotes d'eau pour la crue de référence sont issues de la modélisation hydraulique de cette crue.

Sur le secteur aval du bassin versant du Gardon, la crue de référence est, selon les cours d'eau et selon la répartition des pluies, soit l'évènement de 2002, soit l'évènement statistique centennal.

Afin de s'assurer de la qualité du modèle mis en œuvre, une phase de calage est réalisée, et est décrite dans le rapport hydraulique en annexe du PPRI (chapitres 4.7 et 5.5). Pour cette étude, les événements de 2002, 2008 et 2011 ont été utilisés pour le calage et la validation du modèle.

Dans le cas où la crue de référence est 2002, les cotes d'eau modélisées ont été comparées aux repères de crue levés à la suite de cet événement (296 repères de crue, dont 252 fiables). Le modèle a été jugé fiable au vu des écarts entre les cotes d'eau de 2002 et les cotes d'eau modélisées.

Les informations collectées tout au long de l'étude, comme les emprises inondées, les témoignages, peuvent aussi être des outils pour vérifier et valider la qualité du modèle.

Dans le cas où la crue de référence est centennale, en l'absence d'événements majeurs connus et documentés, la robustesse du modèle est vérifiée à partir du calage sur les crues connues (2002, 2008 et 2011). Si le modèle restitue correctement ces crues intermédiaires, il restitue alors correctement la crue centennale.